



DECISION n° 20160348

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lots n° 79 et 80 sur la parcelle cadastrée section AT n° 80 appartenant à :

Mme DIMITROVA Milka Stoyanova
Demeurant : 31 rue Curial, PARIS 19, 75019

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de QUINZE MILLE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (15 162 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation


Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160349

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 273 sur la parcelle cadastrée section AT n° 83 appartenant à :

Mme BARTEBIN Vania

Demeurant : 2 allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160350

du **28 JUIN 2016**

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 223 sur la parcelle cadastrée section AT n° 83 appartenant à :

M. BINBOGA Cemal

Demeurant : 2 allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

Et

Mme KOMUR Sultan, son épouse

Demeurant : 2 allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation


Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160351

du 05 JUL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2463 sur la parcelle cadastrée section AS n° 45 appartenant à :

SARL VALIBIS

Demeurant : 60 rue Roger Albo, GAGNY, 93220

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160352

du

CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU DECRET D'EXTRÊME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016

POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lots n° 77 et 78 sur la parcelle cadastrée section AT n° 79 appartenant à :

M. DEMIR Robert

Demeurant : 74 chemin des Postes, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

Et

Mme SAUTOGLU Sandrine, son épouse

Demeurant : 74 chemin des Postes, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de QUINZE MILLE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (15 162 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation


Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160354

du **12** JUIL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 96 sur la parcelle cadastrée section AT n° 80 appartenant à :

Mme TAWFIK Ahmed

Demeurant : 9 passage des Tisserands, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160355

du

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTRÊME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 97 sur la parcelle cadastrée section AT n° 81 appartenant à :

M. JOVANOVIC Ljubisa

Demeurant : 27 avenue Jean Zay, LIVRY-GARGAN, 93190

Et

Mme MILANOVIC Dragica, son épouse

Demeurant : 27 avenue Jean Zay, LIVRY-GARGAN, 93190

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation


Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160356

du

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 98 sur la parcelle cadastrée section AT n° 81 appartenant à :

SCI P2V

Demeurant : 149 allée de Montfermeil, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

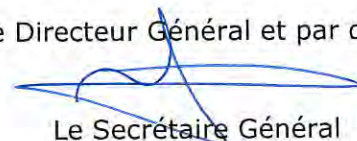
ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160358

du

CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016

POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 303 sur la parcelle cadastrée section AT n° 83 appartenant à :

M. BULUT Mahmut Hakan

Demeurant : 2 allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

Et

Mme KIRTAS Zeynep Gulnür, son épouse

Demeurant : 2 allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

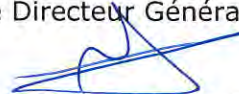
ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Conseignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160359

du

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 320 sur la parcelle cadastrée section AT n° 83 appartenant à :

M. BULUT Mustafa

Demeurant : 2 allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

Et

Mme TRAK Nimet, son épouse

Demeurant : 2 allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160361

du **12 JUIL. 2016**

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 175 sur la parcelle cadastrée section AT n° 83 appartenant à :

M. ODJO Patrice Antoine

Demeurant : 2 allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

Et

Mme DOMLAN AYITE Sidonie, son épouse

Demeurant : 2 allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis des pièces suffisantes pour permettre le paiement, suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation


Le Secrétaire Général

Julien MATABON

Décision n° 20160363

du 28 JUIN 2016

PORTANT
CONTRACTUALISATION AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ET DE
PREVOYANCE D'ILE DE FRANCE, LANDESBANK SAAR ET LE CREDIT
FONCIER D'UN EMPRUNT DE 225 000 000 € POUR L'ANNEE 2016

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R 1241-1 et suivants ;
 - VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** la délibération du conseil n°2016/069 du 30 mars 2016 relative au budget primitif 2016 et portant délégation au profit du Directeur général en matière de réalisation des emprunts,
 - VU** la délibération du conseil n°2016/091 en date du 30 mars 2016 portant avis concernant la nomination du Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - VU** la délibération du conseil n°2016/133 en date du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - VU** l'arrêté n°SRHRS-2006/108 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - VU** la proposition d'emprunt formulée par la Caisse d'Epargne et de prévoyance d'Ile de France et la Landesbank SAAR,
 - VU** la proposition du Crédit Foncier de France d'intervenir en tant qu'agent payeur et arrangeur de l'opération,
- CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser l'emprunt correspondant ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure, en vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2016, un contrat de prêt auprès des établissements Caisse d'Epargne et de prévoyance d'Ile de France, Landesbank SAAR et Crédit Foncier de France, selon les conditions principales suivantes :

↳ Montant total : 225 000 000 euros ;
↳ Commission d'arrangement : 112 500 euros ;

	PRET A	PRET B
Montant	150 000 000 €	75 000 000 €
Durée du contrat	30 ans	25 ans
Taux d'intérêt	Taux fixe de 1,71%	Taux fixe de 1,55%
Amortissement	constant	constant
Echéances de paiement	semestrielles	semestrielles
Remboursement anticipé	possible, sous réserve de préavis et de paiement de la pénalité contractuelle de remboursement anticipé	possible, sous réserve de préavis et de paiement de la pénalité contractuelle de remboursement anticipé

Article 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir décrit ci-dessus avec les établissements établissements Caisse d'Epargne et de prévoyance d'Ile de France, Landesbank SAAR et Crédit Foncier de France ainsi que tout document y relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France

Le Directeur général



Laurent PROBST



N° de contrat : 0 041 199 L (opération N° 0522211)

Entre les soussignés :

1/ Le **SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE** (STIF), établissement public administratif, identifié au SIREN sous le numéro 287 500 078, ayant son siège à Paris (9^{ème}), 41, rue de Chateaudun,

représenté par Monsieur Laurent PROBST, Directeur Général, nommé à cette fonction par décision de la Présidente du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France numéro 2016/20160133 en date du 30 mars 2016,

dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil du Syndicat numéro 2016/069 en date du 30 mars 2016 ayant notamment adopté le budget primitif 2016,

Ci-après dénommé « L'Emprunteur »

de première part,

2/ Les Etablissements suivants :

La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE DE FRANCE**, société coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance régie par les dispositions des articles L.512-85 à L.512-105 du Code monétaire et financier, 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris – Capital social : 1 476 294 680 Euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200,

représentée par Monsieur Pascal CHABOT, Membre du Directoire, en charge du Pôle de Développement Banque Régionale,

dûment habilité à l'effet des présentes,

LANDESBANK SAAR, établissement de crédit et d'émission de lettres de gage de droit public allemand, ayant son siège social à Saarbrücken 66111 (Allemagne), Ursulinenstraße 2, au capital de 250.119.407,03 EUR, immatriculé au Registre du Commerce (Handelsregister) de Saarbrücken, sous le numéro HRA 8589,

représenté par Messieurs Andreas HOFMANN et Andreas MICZAIKA

agissant ensemble en vertu de la délégation de signature (Unterschriftenverzeignis) en date du 15/05/2016 (Ausgabe 20160515), étant précisé que Monsieur HOFMANN relève de la catégorie C et Monsieur MICZAIKA de la catégorie B,

dûment habilités, ensemble, à l'effet des présentes,

Ci-après dénommés ensemble « Les Prêteurs » et individuellement « Le Prêteur »

de deuxième part,

3/ Le **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718,80 euros, dont le siège social est à Paris, 19, rue des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 542 029 848 RCS PARIS,

représenté par Monsieur Benoît CATEL, Directeur Général Délégué en charge du développement commercial,

dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « L'Agent » ou « l'Arrangeur »

de troisième part,

4/ La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE DE FRANCE**, société coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance régie par les dispositions des articles L.512-85 à L.512-105 du Code monétaire et financier, 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris – Capital : 1 476 294 680 euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par Monsieur Pascal CHABOT, Membre du Directoire, en charge du Pôle de Développement Banque Régionale,

dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Le Responsable de la relation commerciale »

de quatrième part,

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'AC', 'H', and 'VS'.

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du financement (le « Financement ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

- Les Prêteurs consentent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent Financement, formé des présentes « Conditions Particulières du Financement » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».
- L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières du Financement », « Conditions Générales » et « Annexes ».
- Les Prêteurs reconnaissent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France en qualité de Responsable de la relation commerciale au titre des présentes et donne pouvoir au Responsable de la relation commerciale qui l'accepte, d'assurer l'assistance et le suivi commercial ainsi que le conseil avec l'Emprunteur, indispensables à la bonne exécution de la prestation financière, objet du présent contrat et ce, conformément aux stipulations des Conditions Générales.
- Les Prêteurs désignent le Crédit Foncier de France en qualité d'Agent au titre des présentes et donnent mandat à l'Agent, qui l'accepte, à l'effet de prendre en leur nom et place, toutes mesures et exercer tous pouvoirs qui lui sont expressément délégués au terme des présentes et conformément aux stipulations des Conditions Générales.

CONDITIONS PARTICULIERES DU FINANCEMENT

Objet du Financement : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de l'Emprunteur	
Montant du Financement : 225 000 000 Euros (Deux cent vingt-cinq millions d'Euros) divisé en deux (02) Prêts, savoir : Prêt A : 150 000 000 Euros (Cent cinquante millions d'Euros) Prêt B : 75 000 000 Euros (Soixante-quinze millions d'Euros)	Commission d'arrangement : 112 500 € (cent douze mille cinq cents Euros)
MISE A DISPOSITION DES FONDS	
Versement intégral des fonds du Financement le : 01/07/2016	
CONDITIONS FINANCIERES	
Taux d'intérêt du Financement : Prêt A : taux fixe de 1,71 % Prêt B : taux fixe de 1,55 %	Base de calcul des intérêts : 30/360 Echéances non ajustées
Point de départ du Financement : 01/07/2016 (soit le jour du versement intégral des fonds)	Durée du Financement : Prêt A : 30 ans Prêts B : 25 ans
Date d'extinction : Prêt A : le 01/07/2046 Prêt B : le 01/07/2041	Prêts A et B : Différé d'amortissement : non Amortissement : constant
Prêts A et B : Date de la 1 ^{ère} échéance: 01/01/2017	Prêts A et B : Périodicité des échéances : Semestrielle
Faculté de remboursement anticipé : Prêt A : OUI Prêt B : OUI	Prêts A et B : Indemnité de remboursement anticipé : paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée (cf art 9)
Le Taux effectif global est égal à : Prêt A : 1,71 % l'an soit un taux de période de 0,86 % pour une période semestrielle. Prêt B : 1,55 % l'an soit un taux de période de 0,78 % pour une période semestrielle.	

Conditions de formation du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice des Prêteurs et consistant en la remise à l'Agent **avant le 29/06/2016** au plus tard de tous les documents ci-après :

- 6 exemplaires originaux du présent contrat, paraphés et signés par l'Emprunteur.
- Copie de la délibération de l'organe délibérant, rendue exécutoire par affichage et contrôle de légalité, décidant le recours au Financement et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires.
- Ou :
- Copie de la délibération de l'organe délibérant, rendue exécutoire par affichage et contrôle de légalité, déléguant le recours à l'emprunt à l'exécutif, et conférant le pouvoir de signature à l'organe exécutif.
- Copie de la décision exécutoire par affichage et contrôle de légalité de l'organe exécutif décidant le recours à l'emprunt, accompagnée de la délégation de signature, si l'exécutif n'est pas le signataire du présent contrat.

Adresses des notifications :

	L'Agent (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs) Crédit Foncier de France	Responsable de la relation commerciale : Caisse d'Epargne Ile de France
<p>L'Emprunteur : STIF</p> <p>Adresse : 41, rue de Chateaudun Paris (9ème),</p> <p>A l'attention de la Direction des Finances</p> <p>Téléphone : 01 53 59 14 29</p> <p>E-Mail : anne.le-gall@stif.info</p>	<p>Adresse : 4 Quai de Bercy – 94 224 – CHARENTON Cedex</p> <p>A l'attention du Middle Office Crédit</p> <p>Téléphone : 01.57.44.93.44</p> <p>Télécopie : 01 57 44 95 96</p> <p>E-mail : cff-b-bospt@creditfoncier.fr</p>	<p>Adresse : 26-28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 3</p> <p>A l'attention de : Direction Crédits BDR & PRO – Services Opérations Complexes</p> <p>Télécopie : 01.58.06.61.82</p> <p>Téléphone : 01 58 06 66 88 / 01.58.06.60.00</p> <p>E-mail : lorenz.wilsius@ceidf.caisse-epargne.fr</p>

Handwritten signatures and initials:
AC, M, and other illegible marks.

CONDITIONS GENERALES

Les Parties conviennent que les termes avec une majuscule initiale non définis aux présentes Conditions Générales auront la définition qui leur est donnée aux Conditions Particulières du Financement.

Article 1- Description générale

Le Financement consenti par les Prêteurs comporte deux Prêts à Taux fixe dont les conditions sont précisées aux Conditions Particulières du Financement.

Article 2- Objet et Montant du Financement

Les Prêteurs consentent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Financement constitué de deux Prêts d'un montant en principal indiqué aux Conditions Particulières du Financement.

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de l'Emprunteur, précisé dans les Conditions Particulières du Financement.

La responsabilité des Prêteurs, de l'Agent, de l'Arrangeur ou du Responsable de la relation commerciale, ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues et aucune partie financière (soit les Prêteurs, l'Agent, l'Arrangeur et le Responsable de la relation commerciale), ne sera tenue de contrôler ou de vérifier l'utilisation du Financement.

Le Montant du Financement, **225 000 000 € (deux cent vingt-cinq millions d'Euros)**, est réparti entre les Prêteurs de la façon suivante :

- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE : Prêt A de 150 000 000 € (66,666 % du Financement)
- LANDESBANK SAAR : Prêt B de 75 000 000 € (33,333 % du Financement)

Article 3- Durée du Financement

Le présent Financement est consenti pour les durées indiquées aux Conditions Particulières du Financement pour chacun des Prêts A et B qui le composent, à compter du Point de Départ du Financement et de chacun des deux Prêts qui le composent, défini aux mêmes Conditions Particulières du Financement.

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visées dans les Conditions Particulières du Financement, la mise à disposition des fonds par les Prêteurs à l'Emprunteur se réalise par un versement intégral des fonds au titre de chacun des deux Prêts qui le composent par l'intermédiaire de l'Agent à la date indiquée aux Conditions Particulières du Financement.

Les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par procédure de crédit d'office auprès de son comptable domiciliaire.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement.

Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué pour chacun des deux Prêts aux Conditions Particulières du Financement.

Article 6- Taux effectif global

Conformément à l'article L313-1 du Code de la Consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global de chacun des deux Prêts comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R313-1 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur. Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du Prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

AC
NA
AC

Le Taux effectif global de chaque Prêt, la périodicité et le taux de période de chaque Prêt sont indiqués aux « Conditions Particulières du Financement ».

Article 7- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du versement des fonds, au titre de chacun des Prêts A et B, sont payables à l'Agent, à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières du Financement et, pour la première fois, à la date de première échéance d'intérêts de chacun des deux Prêts A et B, également indiquée aux Conditions Particulières du Financement, et selon les modalités prévues à l'article 12 des présentes.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour du Point de départ du Financement défini aux Conditions Particulières du Financement et se termine à la date de 1^{ère} échéance d'intérêts, indiquée aux Conditions Particulières du Financement.

Les Conditions Particulières du Financement déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts de chacun des deux Prêts A et B :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux Conditions Particulières du Prêt entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 8- Amortissement

Le remboursement du capital au titre de chacun des deux Prêts A et B s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières du Financement » et selon les modalités prévues à l'article 12 des présentes.

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières du Financement » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières du Financement ».

Selon les « Conditions Particulières du Financement », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée de chacun des deux Prêts, suivant le tableau d'amortissement joint à titre indicatif en « Annexes 1 et 2 » au présent contrat,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières du Financement »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur,
- un amortissement dit « in fine » où le remboursement du capital doit intervenir au plus tard à la date de dernière échéance du présent prêt.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Le Prêt peut comporter une période de différé partiel (capital) ou total (capital et intérêts) dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières ». En cas de différé partiel, les intérêts du prêt seront appelés selon la périodicité du prêt et seront exigibles selon les modalités indiquées à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 9- Remboursement anticipé

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le Financement ou l'un ou l'autre des deux Prêts qui le composent, totalement ou partiellement, par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée à l'Agent par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours ouvrés avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par courrier électronique adressé à l'Agent le jour de l'envoi dudit courrier. Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en « Annexe 1 » du présent contrat.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10 % du capital restant dû au titre du Prêt à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à un million d'Euros (1 000 000 €).

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds par l'Agent et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé au prorata de chaque Prêt dans le Financement, sauf demande de l'Emprunteur sur une autre répartition des sommes remboursées par anticipation, et au recalcul du tableau d'amortissement de chaque Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur à l'Agent, d'une indemnité actuarielle au titre du ou des Prêt(s) concerné(s) calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation au titre du Prêt ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation au titre du Prêt.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire 20 (vingt) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
 - du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme [$(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)$] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due par l'Emprunteur dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés à l'Agent selon les modalités prévues à l'article 12 des présentes.

Article 10- Commission d'arrangement

Une commission d'arrangement du montant fixé aux Conditions Particulières du Financement est facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci entre les mains de l'Agent, dans les jours suivants la remise à l'Agent du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article 12 des présentes. Cette commission sera définitivement acquise dès la date de signature, nonobstant toute annulation ou remboursement postérieur.

Ac M V 3c

Article 11- Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, les Prêteurs, par l'intermédiaire de l'Agent, proposeront à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans le présent contrat.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par l'Agent de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à l'Agent dans le délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra rembourser immédiatement entre les mains de l'Agent, soit dans un délai de [10] jours de la notification de son refus, le capital restant dû du Prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur sera redevable à l'égard des Prêteurs d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes concernant le remboursement anticipé du Prêt.

Article 12- Modalités de règlement

Sauf stipulation contraire au titre des présentes, tous les paiements effectués par l'Emprunteur ou les Prêteurs au titre des présentes seront effectués par l'intermédiaire de l'Agent sur son compte.

Sauf stipulation contraire, tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur et/ou par l'Agent au titre du présent contrat seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation ou déduction d'aucune sorte, que l'Emprunteur ou l'Agent s'interdisent par ailleurs de pratiquer.

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison du présent contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable entre les mains de l'Agent.

L'Agent pour le compte des Prêteurs, adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

Le prélèvement de l'échéance due aux Prêteurs est effectué automatiquement à la date d'échéance par débit d'office par l'intermédiaire de l'Agent.

Article 13- Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 5 %.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté des Prêteurs de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 14 des présentes, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 14- Exigibilité anticipée

Chaque Prêteur pourra, par application de l'article 25.2 des présentes et par l'intermédiaire de l'Agent, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat entre les mains de l'Agent, pour son compte,

Handwritten signatures and initials:
A signature in black ink, followed by initials "H 30" in blue ink, and a checkmark in blue ink.

de la totalité des sommes lui restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre de son Prêt, majorée des intérêts de retard éventuels conformément à l'article 13 des présentes, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Prêt;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Financement ou l'un ou l'autre des Prêts A ou B ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- en cas de dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

En sus des sommes indiquées ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable à l'égard du Prêteur par l'intermédiaire de l'Agent :

- des commissions égales aux montants indiqués aux Conditions Particulières du Financement au titre de son Prêt, si elles n'ont pas déjà été versées ;
- d'une indemnité calculée, conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes, sur le Montant total du Prêt, l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 15- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable sur sa situation financière.

15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat

- qu'il informera sans délai l'Agent et le Responsable de la relation commerciale de tout recours notifié dans le délai de deux mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de la délibération de l'organe délibérant décidant de recourir à l'emprunt ou du présent contrat,
- qu'il fournira chaque année à l'Agent et au Responsable de la relation commerciale dans les meilleurs délais après le vote de l'Assemblée délibérante, ses comptes et ses budgets primitifs, ainsi que leurs annexes et tout autre document ou information financière que l'Agent ou le Responsable de la relation commerciale pourrait être amené à lui demander,
- que les personnes qui émettront individuellement toute demande figurant en annexe ou procéderont à toute notification au titre du Financement sont habilitées à ces effets,
- qu'il informera l'Agent et le Responsable de la relation commerciale sans délai en cas de modification de ses statuts (le cas échéant),
- qu'il informera sans délai l'Agent de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter à l'Agent et au Responsable de la relation commerciale tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur ou le Responsable de la relation commerciale pourrait être amené à lui demander.

Article 16- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Financement et de sa gestion.

Article 17- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 18- Cession

La (ou les) créance(s) de chaque Prêteur résultant du présent contrat pourra (pourront) faire l'objet d'une cession à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La créance de la société de crédit foncier pourra également faire l'objet d'une cession à un organisme de titrisation, dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Le (les) Prêteur (s) se réserve(nt) également la faculté de céder sa (leur) créance (s) sur l'Emprunteur à tout autre cessionnaire.

En cas de cession, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire.

La gestion et le recouvrement continueront à être assurés par l'Agent en cas de cession à une société de crédit foncier ou à un organisme de titrisation.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des Prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre conformément aux dispositions de l'article 214-172 al 2 du Code Monétaire et Financier.

Article 19- Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues aux Prêteurs, par l'intermédiaire de l'Agent, en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du financement objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 20- Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord unanime des Prêteurs, par l'intermédiaire de l'Agent.

Article 21- Circonstances exceptionnelles ou nouvelles

Les conditions de rémunération de l'Agent et des Prêteurs au titre du Financement et de chacun des deux Prêts qui le composent ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, un ou plusieurs Prêteurs étaient soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du Prêt (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour ce ou ces Prêteurs le coût du financement de leurs engagements au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui leur reviennent, le ou les Prêteur(s) concernés en aviseront l'Emprunteur par l'intermédiaire de l'Agent.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour les Prêteurs et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera aux Prêteurs et/ou à l'Agent de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour eux.

Le(s) Prêteur(s) concerné(s), l'Agent et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les Parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement aux lieux et place du ou des Prêteur(s) concerné(s) l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette des Prêteurs et/ou de l'Agent soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus entre les mains de l'Agent.

Article 22- Absence de renonciation aux droits

Le fait pour les Prêteurs et/ ou l'Agent de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'ils tiennent du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 23- Règles de Participation des Prêteurs

23.1- Absence de solidarité

Les obligations des Prêteurs sont conjointes et non solidaires. En conséquence, il n'y a pas de solidarité entre les Prêteurs.

23.2 - Responsabilité personnelle

Chaque Prêteur sera personnellement responsable de l'inexécution de ses obligations au titre du Prêt. Le manquement par un ou plusieurs Prêteur(s) quant à l'exécution des obligations résultant pour lui du Prêt n'affectera aucunement les droits et obligations de l'Emprunteur à l'égard des autres Prêteurs, ni ne libérera les autres Prêteurs de leurs propres obligations au titre du Prêt.

23.3 - Créances séparées

Les montants dus par l'Emprunteur à chaque Prêteur (par l'intermédiaire de l'Agent) à tout moment en vertu du Contrat constituent une créance séparée et indépendante ; chacun des Prêteurs (par l'intermédiaire de l'Agent) pourra exercer ses droits au titre du Prêt indépendamment des autres Prêteurs. Toutefois, chaque Prêteur et / ou l'Agent s'engage au profit des autres à exercer ses droits au titre du Prêt conformément aux stipulations du présent contrat .

23.4 – Paiements et répartition

Sauf stipulation contraire au titre des présentes, tous les paiements effectués par l'Emprunteur ou les Prêteurs au titre des présentes seront effectués par l'intermédiaire de l'Agent sur son compte au nom et pour le compte des Prêteurs.

Sauf stipulation contraire, tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur et/ou par l'Agent au titre du présent contrat seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation ou déduction d'aucune sorte, que l'Emprunteur ou l'Agent s'interdisent par ailleurs de pratiquer.

Chaque paiement reçu par l'Agent au titre des présentes pour le compte d'une autre Partie, l'Emprunteur ou d'un ou des Prêteurs, sera, sous réserve des stipulations ci-dessous, mis à disposition de cette Partie par l'Agent dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (02) jours ouvrés après réception des fonds sur le compte qui lui aura été notifié par cette Partie.

Lorsqu'une somme doit être payée à l'Agent au titre du Financement ou de l'un ou l'autre des Prêts A ou B pour une autre Partie, l'Agent ne sera pas tenu de payer cette somme à cette Partie sans avoir pu vérifier qu'il a réellement reçu cette somme. L'Agent pourra, toutefois, présumer que la somme lui a été versée et, se fondant sur cette présomption, mettre à disposition de cette Partie un montant correspondant. Si la somme n'a pas été mise à disposition alors que l'Agent a payé un montant correspondant à une autre Partie, cette Partie devra, à première demande de l'Agent, rembourser le montant augmenté des intérêts sur ce montant courant à compter de la date du paiement par l'Agent jusqu'à la date de réception du retour des fonds, calculés à un taux déterminé par l'Agent pour tenir compte de ses coûts raisonnables de financement dûment justifiés.

Si, de quelque manière que ce soit, un Prêteur reçoit un montant supérieur à celui qu'il aurait dû recevoir en application des règles de participation des Prêteurs au contrat de Financement, ce Prêteur en informera l'Agent et lui rétrocèdera le montant ainsi reçu. L'Agent procédera ou fera procéder, dans les meilleurs délais, aux ajustements nécessaires pour que l'excédent soit réparti entre les Prêteurs au prorata de leurs participations et dans la limite de leurs créances exigibles.

24- Déclarations et engagements des Prêteurs et de l'Agent

24.1 – Déclarations

Chaque Prêteur déclare que sa décision de participer au Prêt a été prise sur la base de sa propre expertise, notamment quant à la validité du schéma de financement faisant l'objet du Prêt, et renonce irrévocablement à tout recours éventuel fondé sur l'inexactitude des déclarations ou informations orales ou écrites fournies par l'Agent ou par tout autre Prêteur.

24.2 - Frais de l'Agent

Si l'Emprunteur n'exécute pas ses obligations au titre du ou des Prêt(s), chaque Prêteur s'engage à indemniser l'Agent, sur justificatifs et en proportion de son engagement, de tous les coûts et pertes supportés par l'Agent par suite de cette inexécution, sans pour autant que cette indemnisation de l'Agent n'exonère l'Emprunteur de sa propre responsabilité. L'Agent pourra, avant d'entreprendre toute mesure au titre du ou des Prêt(s), demander aux Prêteurs de lui avancer par provision tout ou partie du montant des coûts et frais qu'il estimera de bonne foi nécessaire d'engager à cet effet sur justificatifs ou devis. A défaut de constitution de cette provision, l'Agent sera fondé à n'entreprendre aucune mesure.

25- Rôle et pouvoirs de l'Agent

25.1 – Mandat

Chaque Prêteur constitue le Crédit Foncier comme Agent ce qui est accepté par ce dernier.

L'Agent, mandataire des Prêteurs, agira au nom et pour le compte des Prêteurs et pour son compte.

Il signera et exécutera les actes juridiques, de gestion et matériels qui lui ont été expressément confiés au titre de chacun des deux Prêts, ainsi que tous autres documents auxquels les Prêteurs sont parties.

L'Agent pourra déléguer ses obligations à une de ses Filiales, sous réserve d'en avoir informé préalablement l'Emprunteur et les Prêteurs.

L'Agent pourra librement exercer ses droits au titre du ou des Prêt(s), à charge d'en rapporter l'exécution aux Prêteurs, à l'exception des actes dont l'exécution est soumise à la décision de chaque Prêteur concernant son Prêt avec information de l'autre Prêteur ou à l'unanimité des Prêteurs.

25.2 - Majorité – Unanimité

L'Agent devra avoir obtenu l'accord unanime des Prêteurs pour toutes les décisions suivantes, les autres décisions n'appelant que la décision de chaque Prêteur sur son Prêt avec information de l'autre Prêteur :

- L'abandon d'une créance à l'encontre de l'Emprunteur ou l'octroi d'un délai de paiement ;
- La modification du mode de calcul des intérêts ;
- L'augmentation ou la modification du Montant du Financement ou de l'un ou l'autre des Prêts ;
- La modification des règles d'unanimité des Prêteurs ;
- La modification de la durée du ou des Prêt(s)
- La modification de l'une des stipulations du présent article.

25.3 - Responsabilité de l'Agent

La responsabilité de l'Agent ne pourra être recherchée sur le fondement des actes effectués ou non au titre d'un Prêt, sauf faute dolosive ou lourde de sa part. Par ailleurs, la responsabilité de l'Agent ne pourra être recherchée sur le fondement des actes effectués par l'Agent à la demande de l'un des Prêteurs, l'autre Prêteur ayant été informé, ou de l'unanimité des Prêteurs.

L'Agent pourra se fier à tout document signé par la (ou les) personne(s) habilitée(s) à prendre la décision en question et pourra pour toutes questions juridiques, suivre l'avis de ses propres conseils.

L'Agent ne sera pas responsable à l'égard des Prêteurs de l'inexactitude des déclarations de l'Emprunteur, ni de la bonne exécution des stipulations du contrat, et il ne sera pas non plus responsable à l'égard de l'Emprunteur de l'inexécution par les Prêteurs de leurs obligations au titre du Prêt.

25.4 - Communications

L'Agent communiquera dans les meilleurs délais aux Prêteurs toutes les informations (autres que purement administratives) reçues de l'Emprunteur en exécution de chacun des Prêts et communiquera également dans les meilleurs délais à l'Emprunteur toute décision prise par l'un des Prêteurs concernant son Prêt ou à l'unanimité des Prêteurs.

25.5 - Fin du mandat de l'Agent

L'Agent pourra librement mettre fin au mandat qui le lie aux Prêteurs sous réserve d'en avoir avisé l'Emprunteur et les Prêteurs au moins 30 jours à l'avance.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large '10' and several smaller initials.

La Majorité des Prêteurs pourra également mettre fin au mandat qui lie l'Agent aux Prêteurs sous réserve d'en avoir avisé l'Agent et l'Emprunteur au moins 30 jours à l'avance.

La Majorité des Prêteurs, à l'exclusion de l'Agent, pourra désigner un Prêteur ou un autre établissement de crédit pour succéder à l'Agent, à condition d'effectuer cette désignation dans les 20 jours à compter des préavis visés ci-dessus selon le cas. A défaut, l'Agent désignera lui-même son successeur, en choisissant un Prêteur ou un autre établissement de crédit notoirement solvable et établi en France.

La cessation des fonctions de l'Agent ne sera cependant effective qu'après réception par l'Agent de l'acceptation écrite du successeur désigné, qui sera notifiée par l'Agent à l'Emprunteur et aux Prêteurs

Article 26- Nullité

La nullité ou la caducité de toute stipulation du contrat n'affectera pas la validité ou l'efficacité des autres stipulations.

Article 27- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par courrier électronique suivi d'une lettre, à l'une ou l'autre des Parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières du Financement.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la lettre de confirmation du courrier électronique adressée à l'une des Parties par l'autre.

Article 28- Election de domicile

Pour l'exécution du Financement, les parties font élection pour leur domicile :

- Pour l'Emprunteur : à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières du Financement ;
- Pour l'Agent et Arrangeur : en son siège social
- Pour le Responsable de la relation commerciale : en son siège social
- Pour les Prêteurs : en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 29- Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Article 30- Informatique et Libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques et/ou morales, recueillies dans le présent contrat par les Prêteurs, l'Agent ou le Responsable de la relation commerciale, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion des Prêts, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques et/ou morales disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès de l'Agent et/ou des Prêteurs. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à l'Agent et/ou aux Prêteurs.

Les signataires autorisent expressément les Prêteurs et l'Agent, établissement responsable du traitement des Prêts, à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion des Prêts, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès de l'Agent.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

A *Louis*, le *28 juin 2016*,

Pour le STIF, Emprunteur
Monsieur Laurent PROBST, Directeur Général



A *Pascal*, le *24/06/2016*

Pour la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE
DE FRANCE, Prêteur
Monsieur Pascal CHABOT, Membre du Directoire



A *Saarbrücken*, le *24/06/2016*

Pour LANDESBANK SAAR, Prêteur
Messieurs Andreas HOFMANN et Andreas MICZAIKA



Landesbank Saar
Ursulinenstraße 2
66111 Saarbrücken

CREDIT FONCIER DE FRANCE

4, Quai de Bercy

A *Louis* **94224 CHARENTON CEDEX** *24/06/2016*

Pour le CREDIT FONCIER DE France, Agent et Arrangeur
Monsieur Benoît CATEL, Directeur Général Délégué en
charge du développement commercial



A *Pascal*, le *24/06/2016*

Pour la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE
DE FRANCE, Responsable de la relation commerciale
Monsieur Pascal CHABOT, Membre du Directoire



PRET A

TABLEAU D'AMORTISSEMENT A TITRE INDICATIF

Date d'échéance	Capital restant dû (en €)	Amortissement	Intérêt
01/07/2016	150 000 000,00	0,00	0,00
01/01/2017	147 500 000,00	2 500 000,00	1 282 500,00
01/07/2017	145 000 000,00	2 500 000,00	1 261 125,00
01/01/2018	142 500 000,00	2 500 000,00	1 239 750,00
01/07/2018	140 000 000,00	2 500 000,00	1 218 375,00
01/01/2019	137 500 000,00	2 500 000,00	1 197 000,00
01/07/2019	135 000 000,00	2 500 000,00	1 175 625,00
01/01/2020	132 500 000,00	2 500 000,00	1 154 250,00
01/07/2020	130 000 000,00	2 500 000,00	1 132 875,00
01/01/2021	127 500 000,00	2 500 000,00	1 111 500,00
01/07/2021	125 000 000,00	2 500 000,00	1 090 125,00
01/01/2022	122 500 000,00	2 500 000,00	1 068 750,00
01/07/2022	120 000 000,00	2 500 000,00	1 047 375,00
01/01/2023	117 500 000,00	2 500 000,00	1 026 000,00
01/07/2023	115 000 000,00	2 500 000,00	1 004 625,00
01/01/2024	112 500 000,00	2 500 000,00	983 250,00
01/07/2024	110 000 000,00	2 500 000,00	961 875,00
01/01/2025	107 500 000,00	2 500 000,00	940 500,00
01/07/2025	105 000 000,00	2 500 000,00	919 125,00
01/01/2026	102 500 000,00	2 500 000,00	897 750,00
01/07/2026	100 000 000,00	2 500 000,00	876 375,00
01/01/2027	97 500 000,00	2 500 000,00	855 000,00
01/07/2027	95 000 000,00	2 500 000,00	833 625,00
01/01/2028	92 500 000,00	2 500 000,00	812 250,00
01/07/2028	90 000 000,00	2 500 000,00	790 875,00
01/01/2029	87 500 000,00	2 500 000,00	769 500,00
01/07/2029	85 000 000,00	2 500 000,00	748 125,00
01/01/2030	82 500 000,00	2 500 000,00	726 750,00
01/07/2030	80 000 000,00	2 500 000,00	705 375,00
01/01/2031	77 500 000,00	2 500 000,00	684 000,00
01/07/2031	75 000 000,00	2 500 000,00	662 625,00
01/01/2032	72 500 000,00	2 500 000,00	641 250,00
01/07/2032	70 000 000,00	2 500 000,00	619 875,00
01/01/2033	67 500 000,00	2 500 000,00	598 500,00
01/07/2033	65 000 000,00	2 500 000,00	577 125,00
01/01/2034	62 500 000,00	2 500 000,00	555 750,00
01/07/2034	60 000 000,00	2 500 000,00	534 375,00
01/01/2035	57 500 000,00	2 500 000,00	513 000,00
01/07/2035	55 000 000,00	2 500 000,00	491 625,00
01/01/2036	52 500 000,00	2 500 000,00	470 250,00
01/07/2036	50 000 000,00	2 500 000,00	448 875,00
01/01/2037	47 500 000,00	2 500 000,00	427 500,00
01/07/2037	45 000 000,00	2 500 000,00	406 125,00
01/01/2038	42 500 000,00	2 500 000,00	384 750,00
01/07/2038	40 000 000,00	2 500 000,00	363 375,00
01/01/2039	37 500 000,00	2 500 000,00	342 000,00
01/07/2039	35 000 000,00	2 500 000,00	320 625,00
01/01/2040	32 500 000,00	2 500 000,00	299 250,00
01/07/2040	30 000 000,00	2 500 000,00	277 875,00
01/01/2041	27 500 000,00	2 500 000,00	256 500,00
01/07/2041	25 000 000,00	2 500 000,00	235 125,00
01/01/2042	22 500 000,00	2 500 000,00	213 750,00
01/07/2042	20 000 000,00	2 500 000,00	192 375,00
01/01/2043	17 500 000,00	2 500 000,00	171 000,00
01/07/2043	15 000 000,00	2 500 000,00	149 625,00
01/01/2044	12 500 000,00	2 500 000,00	128 250,00
01/07/2044	10 000 000,00	2 500 000,00	106 875,00
01/01/2045	7 500 000,00	2 500 000,00	85 500,00
01/07/2045	5 000 000,00	2 500 000,00	64 125,00
01/01/2046	2 500 000,00	2 500 000,00	42 750,00
01/07/2046	0,00	2 500 000,00	21 375,00

Handwritten signature and initials

PRET B

TABLEAU D'AMORTISSEMENT A TITRE INDICATIF

Date d'échéance	Capital restant dû (en €)	Amortissement	Intérêt
01/07/2016	75 000 000,00	0,00	0,00
01/01/2017	73 500 000,00	1 500 000,00	581 250,00
01/07/2017	72 000 000,00	1 500 000,00	569 625,00
01/01/2018	70 500 000,00	1 500 000,00	558 000,00
01/07/2018	69 000 000,00	1 500 000,00	546 375,00
01/01/2019	67 500 000,00	1 500 000,00	534 750,00
01/07/2019	66 000 000,00	1 500 000,00	523 125,00
01/01/2020	64 500 000,00	1 500 000,00	511 500,00
01/07/2020	63 000 000,00	1 500 000,00	499 875,00
01/01/2021	61 500 000,00	1 500 000,00	488 250,00
01/07/2021	60 000 000,00	1 500 000,00	476 625,00
01/01/2022	58 500 000,00	1 500 000,00	465 000,00
01/07/2022	57 000 000,00	1 500 000,00	453 375,00
01/01/2023	55 500 000,00	1 500 000,00	441 750,00
01/07/2023	54 000 000,00	1 500 000,00	430 125,00
01/01/2024	52 500 000,00	1 500 000,00	418 500,00
01/07/2024	51 000 000,00	1 500 000,00	406 875,00
01/01/2025	49 500 000,00	1 500 000,00	395 250,00
01/07/2025	48 000 000,00	1 500 000,00	383 625,00
01/01/2026	46 500 000,00	1 500 000,00	372 000,00
01/07/2026	45 000 000,00	1 500 000,00	360 375,00
01/01/2027	43 500 000,00	1 500 000,00	348 750,00
01/07/2027	42 000 000,00	1 500 000,00	337 125,00
01/01/2028	40 500 000,00	1 500 000,00	325 500,00
01/07/2028	39 000 000,00	1 500 000,00	313 875,00
01/01/2029	37 500 000,00	1 500 000,00	302 250,00
01/07/2029	36 000 000,00	1 500 000,00	290 625,00
01/01/2030	34 500 000,00	1 500 000,00	279 000,00
01/07/2030	33 000 000,00	1 500 000,00	267 375,00
01/01/2031	31 500 000,00	1 500 000,00	255 750,00
01/07/2031	30 000 000,00	1 500 000,00	244 125,00
01/01/2032	28 500 000,00	1 500 000,00	232 500,00
01/07/2032	27 000 000,00	1 500 000,00	220 875,00
01/01/2033	25 500 000,00	1 500 000,00	209 250,00
01/07/2033	24 000 000,00	1 500 000,00	197 625,00
01/01/2034	22 500 000,00	1 500 000,00	186 000,00
01/07/2034	21 000 000,00	1 500 000,00	174 375,00
01/01/2035	19 500 000,00	1 500 000,00	162 750,00
01/07/2035	18 000 000,00	1 500 000,00	151 125,00
01/01/2036	16 500 000,00	1 500 000,00	139 500,00
01/07/2036	15 000 000,00	1 500 000,00	127 875,00
01/01/2037	13 500 000,00	1 500 000,00	116 250,00
01/07/2037	12 000 000,00	1 500 000,00	104 625,00
01/01/2038	10 500 000,00	1 500 000,00	93 000,00
01/07/2038	9 000 000,00	1 500 000,00	81 375,00
01/01/2039	7 500 000,00	1 500 000,00	69 750,00
01/07/2039	6 000 000,00	1 500 000,00	58 125,00
01/01/2040	4 500 000,00	1 500 000,00	46 500,00
01/07/2040	3 000 000,00	1 500 000,00	34 875,00
01/01/2041	1 500 000,00	1 500 000,00	23 250,00
01/07/2041	0,00	1 500 000,00	11 625,00

pc
AC H₂C WP

STIF

N° de Contrat : 0 041 199 L (opération N° 0522211)

Montant : 225 000 000 Euros

PRETEUR : CREDIT FONCIER DE FRANCE

ADRESSE : DIRECTION DES OPERATIONS CORPORATES 4 QUAI DE BERCY – 94 224 CHARENTON CEDEX

Télécopie : 01 57 44 95 96

E-mail : cff-b-bospt@creditfoncier.fr

ANNEXE 3

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé suivant :

- Date d'effet * :

- Montant du remboursement anticipé (*en chiffres et en lettres*)** :

-

Le présent avis de remboursement anticipé est irrévocable.

A le.....
(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent avis doit obligatoirement parvenir (par télécopie) à l'Agent au plus tard 30 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé.

* La date d'effet doit correspondre à une date d'échéance du Prêt

** En cas de remboursement anticipé partiel, le montant doit être supérieur ou égal au montant minimum tel que prévu par le Prêt

AC ^{AC} ₂₂ W



DECISION n° 20160364

du

05 JUIL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment les parcelles cadastrées section AT n° 76 et 71 sises ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant à :

SCI PAAS 72

Demeurant : 45 allée Faidherbe, LIVRY-GARGAN, 93190

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de DIX-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (19 250€) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160365

du

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment la parcelle cadastrée section AM n° 217 sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant à :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE ETOILE CHENE POINTU

Demeurant : 9 rce du Chêne Pointu, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

CABINET AJ ASSOCIES

En qualité d'administrateur judiciaire

Demeurant : 34 rue Gabriel Péri, CRETEIL, 94000

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (29 325€) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160366

du 12 JUIL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment la parcelle cadastrée section AS n° 30 sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant à :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE VALLEE DES ANGES

Demeurant : boulevard Gagarine, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

CABINET IMMOBILIER LENOBLE RIVET

Demeurant : 63 avenue du Consul Général Nordling, LIVRY-GARGAN, 93190

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;

VU la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant dérogation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (140 562€) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation


Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160367

du 12 JUL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment la parcelle cadastrée section AS n° 31, 42, 39 sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant à :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SEVIGNE

Demeurant : allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

SOCIETE DE GESTION ET DE NEGOCIATIONS - "S.G.N"

Demeurant : 72 chemin des Postes, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;

VU la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant dérogation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (71 400€) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriées ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160368

du

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment la parcelle cadastrée section AS n° 35, 34, 41 et AT n° 66 sises ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant à :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CHENE POINTU

Demeurant : allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

CABINET AJ ASSOCIES

En qualité d'administrateur judiciaire

Demeurant : 34 rue Gabriel Péri, CRETEIL, 94000

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de DEUX CENT DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (212 888€) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation


Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160369

du 12 JUL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment la parcelle cadastrée section AT n° 60 sise ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant à :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES POMMIERS

Demeurant : 74 chemin des Postes, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

SOCIETE DE GESTION ET DE NEGOCIATIONS - "S.G.N"

Demeurant : 72 chemin des Postes, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;

VU la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant dérogation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de CINQUANTE-NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (59 300€) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160370

du

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment la parcelle cadastrée section AT n° 62 sise ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant à :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LA PAMA

Demeurant : 13 allée Hector Berlioz, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

IMMO DE France, en qualité de syndic

Demeurant : 20 rue Treilhard, PARIS 8, 75008

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 2006027 de ce jour portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS (145 925€) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation


Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160371

du

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment les parcelles cadastrées section AT n° 74, 75 sises ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant à :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DU 1 ALLEE 8 MAI 1945

Demeurant : 1 allée du 8 mai 1945, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

CABINET LENOBLE RIVET, en qualité de syndic

Demeurant : 63 avenue du Consul Général Nordling, LIVRY-GARGAN, 93190

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;

VU la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (7 293,75€) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriées ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20160372

du 12 JUIL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment la parcelle cadastrée section AT n° 70 sise ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant à :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE STAMU II

Demeurant : 93 allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

SOCIETE DE GESTION ET DE NEGOCIATIONS - "S.G.N"

Demeurant : 63 72 chemin des Postes, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;

VU la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS (53 938€) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation


Le Secrétaire Général

Julien MATABON

En date du 28 juin 2016

CONTRAT DE PLACEMENT

20160373

entre

Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)

- et -

NATIXIS

Emprunt obligataire de 50.000.000 € portant intérêt au taux de 0,763 % l'an et venant à échéance le 30 juin 2024

Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)

Emprunt obligataire de 50.000.000 € portant intérêt au taux de 0,763 % l'an et venant à échéance le 30 juin 2024

CONTRAT DE PLACEMENT

LE PRÉSENT CONTRAT DE PLACEMENT (le **Contrat**) en date du 28 juin 2016 est conclu entre :

- **Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, établissement public administratif dont le siège est situé 39 B, rue de Châteaudun, 75009 Paris, France, représenté par Laurent PROBST, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (**l'Emetteur**) ; et
- **Natixis**, une société anonyme ayant le statut d'établissement de crédit ayant son siège social au 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524, dûment représentée aux fins des présentes (**l'Agent Placeur**).

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- (A) L'Emetteur envisage de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), portant intérêt au taux de 0,763 % l'an, venant à échéance le 30 juin 2024 (les **Obligations**) dont les modalités (les **Modalités**, le terme **Modalité** désignant un article des Modalités) seront conformes à celles figurant en Annexe au présent contrat. Sauf mention contraire, les références à des termes en majuscules qui ne sont pas définis dans ce Contrat auront le sens qui leur est donné dans les Modalités.
- (B) L'émission des Obligations par l'Emetteur est effectuée en vertu de la délibération n°2016/069 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 30 mars 2016 (transmise au contrôle de légalité le 1^{er} avril 2016), et en conformité avec la même délibération adoptant le budget primitif 2016.
- (C) Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.
- (D) Les Obligations seront émises avec le bénéfice d'un contrat de service financier (le **Contrat de Service Financier**) en date du 28 juin 2016 qui sera conclu entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur (l'**Agent Financier**).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. SOUSCRIPTION ET PUBLICITÉ

Sous réserve des stipulations du présent Contrat et sur la base des déclarations et garanties de l'Emetteur décrites à l'article 5 ci-après, l'Emetteur s'engage à émettre les Obligations et l'Agent Placeur s'engage à faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer lui-même à l'Emetteur les Obligations à la Date de Règlement (telle que définie à l'article 2 ci-après) à un prix égal à 100 % du montant nominal des Obligations (le **Prix d'Emission**).

L'Emetteur confirme qu'il autorise par le présent Contrat, l'Agent Placeur (sous réserve des restrictions auxquelles il est fait référence à l'article 7 ci-dessous) à distribuer des copies des Modalités et de tout document ou information fourni par l'Emetteur à l'Agent Placeur en vue de cette émission.

2. RÈGLEMENT

Le produit net de l'émission des Obligations est égal à 49.925.000 € (le **Produit Net d'Emission**) et correspond au Prix d'Emission après déduction de la commission visée à l'article 4 (A) ci-après et des frais mentionnés à l'article 4 (B) (i). Le Produit Net d'Emission sera payé à l'Emetteur par l'Agent Placeur au plus tard à 11h00 (heure de Paris) le 30 juin 2016 ou telle autre heure et/ou date qui pourra être convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (et au plus tard le 15 juillet 2016) (la **Date de Règlement**) en fonds immédiatement disponibles par virement à, ou à l'ordre de, l'Emetteur. Ledit paiement sera effectué sous réserve que l'Emetteur ait pris toutes les mesures nécessaires pour un tel paiement et d'avoir obtenu confirmation par Euroclear France que les Obligations sont inscrites en compte dans les livres des Teneurs de Comptes (tels que définis ci-après), à la Date de Règlement..

L'Emetteur confirme qu'il a chargé l'Agent Placeur (agissant au nom et pour le compte de l'Emetteur) de délivrer à Euroclear France, conformément aux formulaires DSD, une lettre comptable dûment signée par l'Emetteur (ou une personne agissant pour son compte), dans les trois (3) Jours Ouvrés et au plus tard un (1) Jour Ouvré précédant la Date de Règlement.

Au plus tard à la Date de Règlement, l'Emetteur fera procéder au transfert des Obligations à l'Agent Placeur par inscription en compte par l'intermédiaire d'Euroclear France. Les Obligations seront détenues par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement du Produit Net d'Emission par l'Agent Placeur conformément au premier paragraphe du présent article. Dès règlement, l'Agent Placeur fera procéder au crédit des Obligations sur les comptes respectifs des Teneurs de Comptes concernés, par l'intermédiaire d'Euroclear France. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream, Luxembourg**).

3. ENGAGEMENTS

L'Emetteur s'engage à l'égard de l'Agent Placeur à :

- (i) signer le Contrat de Service Financier au plus tard à la Date de Règlement ;
- (ii) supporter et acquitter tous les droits de timbre et tous les autres droits ou taxes (augmentés, s'il y a lieu, dans chaque cas des pénalités de retard) auxquels donneront lieu l'émission ou la souscription des Obligations, la signature, la remise et l'exécution du présent Contrat et du Contrat de Service Financier ;
- (iii) ne faire, entre la date du présent Contrat (incluse) et la Date de Règlement (incluse), sauf autorisation préalable de l'Agent Placeur (laquelle ne pourra être refusée que pour des motifs raisonnables), aucune communication susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur le placement des Obligations ; et
- (iv) informer sans délai l'Agent Placeur, si, entre la signature du présent Contrat et la Date de Règlement des Obligations, il se produit un événement significatif nouveau, une erreur importante ou une imprécision relative à l'information fournie par l'Emetteur.

4. COMMISSION GLOBALE - FRAIS

- (A) En contrepartie de l'engagement pris par l'Agent Placeur de faire souscrire et payer et, à défaut, de souscrire et payer lui-même les Obligations, tel que décrit à l'article 1 ci-dessus, l'Emetteur versera à l'Agent Placeur une commission globale de 0,15 % du montant nominal des Obligations, qui sera déduite du Prix d'Emission conformément à l'article 2 du présent Contrat.
- (B) L'Emetteur prendra en charge les frais suivants liés à l'émission des Obligations :
 - (i) les honoraires et frais (toutes taxes comprises) de l'Agent Financier et des éventuels agents payeurs, agent de calcul de l'émission des Obligations ;
 - (ii) les frais du représentant de la Masse ; et
 - (iii) les frais directement liés à la situation de l'Emetteur.
- (C) L'Agent Placeur prendra en charge les frais juridiques du cabinet Fidal, intervenant en qualité de conseil juridique conjoint de l'Emetteur et de l'Agent Placeur, au titre de la rédaction et la négociation de la documentation afférente à l'émission des Obligations.

5. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

- (A) En contrepartie de l'engagement pris par l'Agent Placeur de souscrire et de régler les Obligations, l'Emetteur déclare et garantit à l'Agent Placeur que :
 - (i) l'Emetteur est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale conformément aux lois françaises en vigueur et dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour exercer ses activités ;
 - (ii) les Modalités contiennent toutes les informations pertinentes concernant les Obligations, que ces informations sont complètes, précises et exactes et, que les informations fournies par l'Emetteur ne comportent pas d'omission susceptible d'induire en erreur, qu'il n'existe pas de faits importants concernant l'Emetteur

- ou les Obligations qui, dans le cadre de l'émission des Obligations, seraient susceptibles de rendre trompeuses ou inexactes les informations fournies par l'Emetteur et que toutes les diligences nécessaires ont été effectuées par l'Emetteur afin de vérifier l'exactitude des informations fournies ;
- (iii) le compte administratif, le compte financier, le budget primitif et les autres informations d'ordre financier fournis par l'Emetteur décrivent de manière sincère sa situation financière aux dates auxquelles ils ont été préparés, et que depuis la date des derniers comptes administratif et financier de l'Emetteur, il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif ni aucune circonstance ayant ou susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la situation juridique ou financière de l'Emetteur ;
 - (iv) toutes les autorisations, approbations, formalités ou autres conditions et actes qui doivent être pris, donnés, remplis ou exécutés (y compris les inscriptions et autorisations requises préalablement à l'émission des Obligations et l'adoption des délibérations nécessaires par l'Emetteur et la transmission du présent Contrat au préfet de la Région Ile-de-France pour le contrôle de légalité) ont été ou seront pris, donnés, remplis et exécutés à la Date de Règlement et demeurent en vigueur en ce qui concerne :
 - (i) la signature du présent Contrat et du Contrat de Service Financier ;
 - (ii) l'émission, l'offre et la vente des Obligations en conformité avec les stipulations du présent Contrat ; et
 - (iii) l'exécution par l'Emetteur de ses engagements au titre des Obligations, du présent Contrat et du Contrat de Service Financier ;
 - (v) la délibération n°2016/069 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 30 mars 2016 (transmise au contrôle de légalité le 1^{er} avril 2016) adoptant le budget primitif 2016 et les opérations mentionnées à l'article 5 (A) (iv) ci-dessus n'enfreignent les dispositions d'aucune loi, réglementation, arrêté ou décret applicable en France ni d'aucune décision de justice qui aurait été rendue à la date du présent Contrat, ni aucun contrat ou autre acte, obligation ou restriction légale, contractuelle ou autre, auquel l'Emetteur est partie ou par lequel lui-même ou ses biens se trouvent liés ;
 - (vi) l'Emetteur détient tous pouvoirs, capacité et droits aux fins de signer et contracter les dettes et autres obligations stipulées dans le présent Contrat, le Contrat de Service Financier et au titre des Obligations ; la signature du présent Contrat, du Contrat de Service Financier, ainsi que l'émission des Obligations par l'Emetteur ont été dûment autorisées ; à compter de la signature et de la transmission au préfet de la Région Ile-de-France pour contrôle de légalité et, en ce qui concerne les Obligations, après paiement du Produit Net d'Emission conformément à l'article 2 ci-dessus, l'ensemble de ces engagements constitueront des obligations légales, valables et opposables à l'Emetteur conformément à leurs termes ;
 - (vii) durant une période couvrant les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir, ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur ;

- (viii) il ne s'est produit aucun événement qui, si les Obligations étaient déjà émises, constituerait (en lui-même ou après notification ou après écoulement d'un délai) un cas de défaut au titre des Obligations tel que décrit à la Modalité 8 des Obligations ;
- (ix) une fois émises, les Obligations constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures, de l'Emetteur ;
- (x) conformément à la réglementation en vigueur, les paiements qui seront effectués par l'Emetteur au titre du présent Contrat, du Contrat de Service Financier et des Obligations ne font l'objet d'aucune imposition en France par voie de prélèvement ou de retenue à la source à laquelle l'Emetteur serait tenu de se soumettre ou que l'Emetteur serait tenu d'opérer ;
- (xi) ni l'Emetteur, ni aucun de ses affiliés (*affiliates*, tel que défini par la Règle 405 prise en application de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**), ni aucune personne agissant pour son compte (autres que l'Agent Placeur) n'ont entrepris, ni n'entreprendront, d'acte de démarchage (*directed selling efforts*), tel que défini par la Réglementation S (**Regulation S**) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**), concernant les Obligations ;
- (xii) ni l'Emetteur, tel que défini par la Règle 405 de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières, ni aucune personne agissant pour son compte (autres que l'Agent Placeur) n'ont entrepris ni n'entreprendront, directement ou indirectement, une quelconque action ayant pour objet, pour effet, constituant ou qui pourrait raisonnablement être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de constituer une opération de stabilisation en contradiction avec la réglementation applicable ou une manipulation de cours de bourse des valeurs mobilières émises par l'Emetteur afin de faciliter la vente ou la négociation des Obligations ;
- (xiii) l'Emetteur et toute autre personne agissant pour son compte (autres que l'Agent Placeur) se sont conformés et se conformeront aux restrictions de vente (*offering restrictions*) tel que ce terme est défini par la Réglementation S ;
- (xiv) l'Emetteur est un "émetteur étranger" (*foreign issuer*) (tel que défini par la Réglementation S) qui considère raisonnablement qu'il n'existe pas d'intérêt substantiel sur le marché américain (*substantial U.S. market interest*) pour ses titres de créances tel que décrit par la Règle 903 (c) (1) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ; et
- (xv) ni l'Emetteur, ni aucun de ses représentants, agents ou employés ou tout autre personne qui lui est liée ou agissant pour son compte (i) n'a procédé de manière directe ou indirecte à un paiement illégal auprès d'un employé ou d'un représentant officiel du gouvernement français ou d'un gouvernement étranger avec les fonds de l'Emetteur ou (ii) n'a violé ou est en violation des lois et réglementations applicables en matière de corruption (active ou passive) ;
- (xvi) ni l'Emetteur ni, à la connaissance de l'Emetteur, aucun de ses représentants, agents ou employés ou tout autre personne qui lui est liée n'est actuellement

soumis à des Sanctions (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou n'est en relation d'affaires avec une personne, une entité ou un pays qui est soumis à des Sanctions.

Sanctions signifie toutes sanctions prononcées par le *Office of Foreign Assets Control of the U.S. Department of the Treasury*, le *U.S. State Department*, toute autre agence du gouvernement américain, des Nations-Unies, de l'Union européenne ou du Royaume-Uni ;

- (xvii) les activités de l'Emetteur sont et ont été conduites à tout moment conformément à la réglementation applicable en matière de *reporting* financier et de blanchiment de capitaux en France, et aux règles, directives et exigences établies, mises en œuvre ou appliquées par toute autorité gouvernementale (ensemble, la **Réglementation Anti-Blanchiment**) et aucune action, procédure ou poursuite devant un tribunal, une autorité réglementaire ou gouvernementale ou un arbitre impliquant l'Emetteur au titre de la Réglementation Anti-Blanchiment n'est en cours ou sur le point d'être engagée ; et
 - (xviii) l'Emetteur n'a ni offert ou vendu et n'offrira ou ne vendra pas, directement ou indirectement, les Obligations au public en France, et n'a ni distribué ou fait distribuer et ne distribuera ni ne fera distribuer au public en France les Modalités ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et reconnaît que de telles offres, ventes et distributions ont été et seront faites uniquement en France à (i) des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre, tels que définis et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.
- (B) L'engagement de l'Agent Placeur de souscrire et de payer les Obligations étant pris sur le fondement des déclarations, garanties et engagements de l'Emetteur et avec la certitude que ces derniers demeureront vrais et exacts jusqu'à la Date de Règlement incluse, l'Emetteur s'engage envers l'Agent Placeur à l'indemniser, sur présentation de justificatifs détaillés, contre toute perte, responsabilité, réclamations, actions, demandes, et tous frais et dépenses raisonnables, qu'il (ou ses mandataires, dirigeants, cadres et employés respectifs) (la **Personne Indemnisée**) pourrait encourir ou subir en conséquence ou du fait de toute déclaration fautive, effective ou alléguée, ou de toute violation ou de toute inexécution, effective ou alléguée, de l'une quelconque des déclarations faites, garanties données ou engagements pris, ou de toute inexactitude ou omission, effective ou alléguée dans le présent Contrat ou dans les Modalités ou les informations fournies à l'Agent Placeur, selon le cas, exception faite de ce qui résulterait de la mauvaise foi, d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de la Personne Indemnisée. Dans l'hypothèse où une action en justice intentée à l'encontre de l'Agent Placeur pourrait faire l'objet d'une indemnisation de la part de l'Emetteur, en application des termes du présent Contrat, l'Agent Placeur informera immédiatement l'Emetteur de son déroulement et le consultera dans toute la mesure du possible quant à la manière d'y faire face.
- (C) L'Emetteur s'engage envers l'Agent Placeur à lui notifier immédiatement tout changement substantiel qui affecterait ou serait susceptible d'affecter, à tout moment jusqu'au paiement de l'Emetteur à la Date de Règlement, l'une ou l'un quelconque des

déclarations, garanties et engagements précités, et il s'engage à prendre toutes les mesures qui pourront être raisonnablement demandées par l'Agent Placeur pour remédier à cette situation. En cas de violation desdits déclarations, garanties ou engagements, ou d'un changement rendant l'un quelconque desdits déclarations, garanties ou engagements inexact, venant à l'attention de l'Agent Placeur avant le paiement de l'Emetteur à la Date de Règlement, l'Agent Placeur, aura le droit (mais non l'obligation), à charge d'en adresser notification à l'Emetteur, de considérer que cette violation ou ce changement exonère l'Agent Placeur (sauf disposition contraire et expresse) de ses obligations au titre des présentes.

- (D) L'Emetteur s'engage envers l'Agent Placeur à lui transmettre, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la signature du présent Contrat, une copie du Contrat de Service Financier et du présent Contrat revêtant le cachet de la préfecture de la Région Ile-de-France attestant de leur transmission au contrôle de légalité.
- (E) Les déclarations, garanties, engagements et obligations d'indemnisation précités mis à la charge de l'Emetteur demeureront pleinement en vigueur nonobstant : (i) la mise en jeu des articles 5 (C), 6 et 8 du présent Contrat, (ii) l'exécution des modalités prévues au présent Contrat pour l'émission et la souscription des Obligations ou (iii) la connaissance directe ou indirecte que pourrait avoir l'Agent Placeur de tout élément relatif aux déclarations, engagements ou garanties de l'Emetteur.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Contrat et les droits et obligations respectifs des parties aux présentes sont subordonnés aux conditions suspensives suivantes :

- (A) l'absence, à la Date de Règlement, de tout événement qui rende l'une quelconque des déclarations formulées, des garanties données ou l'un quelconque des engagements pris aux termes de l'article 5 (A) inexact ou faux, dans les mêmes termes que s'ils avaient été formulés, donnés ou pris à cette Date de Règlement, ni aucun changement significatif dans la situation, financière ou autre, de l'Emetteur par rapport à celle existant à la date du présent Contrat, et l'exécution par l'Emetteur de toutes les obligations auxquelles il est tenu au titre du présent Contrat avant, ou simultanément à, la Date de Règlement ;
- (B) la remise à l'Agent Placeur, au plus tard à la Date de Règlement des documents suivants :
 - (i) d'un avis juridique à l'attention de l'Agent Placeur en date de la Date de Règlement, établi dans une forme et un contenu satisfaisant pour l'Agent Placeur émanant du cabinet Fidal ;
 - (ii) d'un certificat signé par un représentant dûment autorisé de l'Emetteur portant confirmation des éléments énoncés au paragraphe (A) du présent article et relatif aux états financiers ;
 - (iii) des copies certifiées conformes de toute autorisation, approbation et décision requises de l'Emetteur concernant l'émission des Obligations ; et
 - (iv) la signature du Contrat de Service Financier au plus tard à la Date de Règlement, sous réserve des modifications qui auront été approuvées par l'Emetteur et l'Agent Financier.

Si l'une quelconque des conditions précitées n'est pas remplie d'ici à la Date de Règlement, le présent Contrat prendra fin à cette date et les parties n'encourront aucune obligation en vertu du présent Contrat (sauf disposition expresse contraire et exception faite de la prise en charge par les parties au présent Contrat de toute obligation d'indemnisation ou responsabilité née antérieurement à cette résiliation ou liée à celle-ci), étant entendu que l'Agent Placeur, aura la faculté discrétionnaire de renoncer au respect total ou partiel de l'une quelconque des conditions précitées.

7. ENGAGEMENTS DE L'AGENT PLACEUR

- (A) L'Agent Placeur reconnaît que les Obligations n'ont fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à, ou pour le compte de, ou au bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*, tel que définies dans la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) qu'en conformité avec les lois et règlements américains applicables aux valeurs mobilières, la Réglementation S.
- (B) L'Agent Placeur déclare et garantit :
- (i) qu'il n'a distribué, ou n'a fait distribuer, et ne distribuera, ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du "*Financial Services and Markets Act 2000*" (FSMA)) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21 (1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
 - (ii) qu'il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.
- (C) L'Agent Placeur déclare et garantit qu'il n'a offert ou vendu et n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, les Obligations au public en France, et n'a distribué ou fait distribuer et ne distribuera ni ne fera distribuer au public en France les Modalités ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et que de telles offres, ventes et distributions ont été et seront faites uniquement en France à (i) des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour compte propre, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre, tels que définis et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.
- (D) L'Agent Placeur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur dans tout pays dans lequel ou à partir duquel il peut acquérir, offrir ou vendre les Obligations ou posséder ou diffuser les Modalités ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations. Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou par l'Agent Placeur (à leur meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution des Modalités ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et

ni les Modalités ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doivent être distribués dans ou à partir de, ou publiés dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi ou réglementation applicables.

- (E) L'Agent Placeur n'est pas autorisé à divulguer des informations (autres que celles qui sont déjà dans le domaine public à la date à laquelle les informations sont divulguées) ou à faire des déclarations autrement qu'en conformité avec ce qui figure dans les Modalités.
- (F) L'Agent Placeur s'engage à indemniser l'Emetteur (sauf en cas de mauvaise foi, de faute intentionnelle ou de faute lourde de l'Emetteur), sur présentation de documents justificatifs appropriés, contre toute perte, responsabilité, réclamations, actions, demandes, et tous frais et dépenses raisonnables qu'il pourrait encourir ou subir en conséquence du non-respect par l'Agent Placeur des stipulations du présent article étant entendu que l'Agent Placeur ne sera pas tenu responsable de toute perte, responsabilité, réclamations, actions, demandes, frais et dépenses consécutifs à une vente d'Obligations à toute personne considérée de bonne foi par l'Agent Placeur, après avoir conduit toutes les diligences requises par les lois et réglementations applicables au regard de la personne considérée, comme une personne à qui les Obligations pouvaient être légalement offertes ou vendues en conformité avec les stipulations du présent article. Dans l'hypothèse où une action en justice intentée à l'encontre de l'Emetteur pourrait faire l'objet d'une indemnisation de la part de l'Agent Placeur, en application des termes du présent Contrat, l'Emetteur informera immédiatement l'Agent Placeur de son déroulement et le consultera dans toute la mesure du possible quant à la manière d'y faire face. L'Agent Placeur ne sera pas tenu responsable du règlement des pertes ou des frais relatifs à toute action en justice qui aurait été résolue amiablement sans son consentement.

8. RÉSILIATION

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, l'Agent Placeur pourra, après l'avoir préalablement notifié à l'Emetteur et s'être concerté avec l'Emetteur, dans la mesure du possible compte tenu des circonstances, résilier le présent Contrat à tout moment avant tout paiement au titre du présent Contrat à la Date de Règlement, s'il estime qu'il s'est produit un changement dans la situation financière, politique ou économique nationale ou internationale, ou qu'il s'est produit un changement dans la réglementation du contrôle des changes qui, de l'avis de l'Agent Placeur, compromet ou serait susceptible de compromettre significativement le succès de l'offre et du placement des Obligations ou de leur négociation sur le marché secondaire et, dès que cette notification aura été donnée, les parties au présent Contrat seront libérées de toutes les obligations respectivement mises à leur charge en vertu du présent Contrat (à l'exception de la prise en charge par les parties au présent Contrat de toute obligation d'indemnisation ou responsabilité pour des causes antérieures à cette résiliation ou découlant de cette résiliation, en ce compris l'engagement stipulé à l'article 5 (B) par l'Emetteur et l'engagement stipulé à l'article 7 (F) par l'Agent Placeur).

9. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications devant être données pourront être remises en mains propres ou

adressées par courrier ou courrier électronique (email) aux adresses suivantes :

Pour l'Emetteur : **Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**
41, rue de Châteaudun 75009 Paris France
Téléphone : +331 47532904
Email : christelle.ragot-blin@stif.info
A l'attention de : Mme Christelle Ragot Blin, Responsable Division Budget Finances

Téléphone : +331 47531429
Email : anne.le-gall@stif.info
A l'attention de : Mme Anne Le Gall, Adjointe à la Division Budget Finances

Pour l'Agent Placeur : **Natixis**
47 quai d'Austerlitz 75013 Paris
Téléphone : 01 58 55 68 90
Email : legal.bonds@natixis.com
A l'attention de: Legal Department - Debt Issues

ou à toute autre adresse postale, adresse électronique ou autre attention qui pourrait être indiquée par l'une des parties à l'autre partie à cette fin.

Toutes les notifications prendront effet : (i) si elles sont remises en main propre, lors de leur remise, et (ii) si elles sont envoyées par courrier électronique (email), lors de leur envoi, sous réserve d'avoir reçu du destinataire un accusé de réception.

10. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent Contrat ainsi que son interprétation sont régis par le droit français.

Tout différend auquel le présent Contrat pourra donner lieu sera soumis aux tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Fait à Paris le 28 juin 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) (Emetteur)

Par: Représenté par Laurent PROBST, Directeur Général.
Dûment autorisé



NATIXIS (Agent Placeur)

Par: Anne-Marie de CORCELLES
Dûment autorisée

Par: Elsa MARTIN
Dûment autorisée

Fait à Paris le 28 juin 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) (Emetteur)

Par: Représenté par Laurent PROBST, Directeur Général.
Dûment autorisé

NATIXIS (Agent Placeur)



Par: Anne-Marie de CORCELLES
Dûment autorisée



Par: Elsa MARTIN
Dûment autorisée

ANNEXE

MODALITES DES OBLIGATIONS

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) (**l'Emetteur**) a décidé, en application de la décision n°20160305 en date du 23 juin 2016 (transmise au contrôle de légalité le 23 juin 2016) du Directeur Général de l'Emetteur, prise en application de la délibération n°2016/069 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 30 mars 2016 (transmise au contrôle de légalité le 1^{er} avril 2016) et en conformité avec la même délibération adoptant le budget primitif 2016, d'émettre un emprunt obligataire, d'un montant nominal total de 50.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,763 % l'an et venant à échéance le 30 juin 2024 (les **Obligations**).

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le **Contrat de Service Financier**) a été conclu le 28 juin 2016 entre l'Emetteur et BNP PARIBAS Securities Services en qualité d'agent financier (**l'Agent Financier**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier susceptible d'être désigné ultérieurement comme Agent Financier) et d'agent payeur (**l'Agent Payeur**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent désigné ultérieurement comme Agent Payeur). Un exemplaire du Contrat de Service Financier sera disponible et pourra être examiné sur demande aux guichets de l'Agent Payeur.

Toute référence dans les présentes modalités (les **Modalités**) aux **Porteurs** renvoie aux porteurs d'Obligations. Toute référence dans les présentes Modalités à des "Articles" renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

1. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE DES OBLIGATIONS

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune.

Les Obligations seront identifiées par le code ISIN FR0013185287 et le code commun 143802400.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France, 66 Rue de la Victoire, 75009 Paris, France (**Euroclear France**) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tel que ce terme est défini ci-après). La propriété des Obligations sera établie, conformément à l'article L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (Euroclear) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (Clearstream Luxembourg).

2. RANG DES OBLIGATIONS ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives de droit français) au même rang entre elles et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures, de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas accorder ou laisser subsister un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé, ou tout autre marché de valeurs mobilières à moins que les Obligations ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

3. INTERETS

3.1 Paiement des intérêts.

Les Obligations porteront intérêt à compter du 30 juin 2016 (la **Date d'Émission**). Les Obligations cesseront de porter intérêt à compter de leur date de remboursement, soit le 30 juin 2024 (la **Date d'Échéance Finale**) à moins que le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé à ces dates. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera à porter intérêt à un taux d'intérêt annuel égal à 0,763 % l'an (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à (et y compris) la date à laquelle toutes sommes dues à cette date au titre de l'Obligation concernée auront été reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

3.2 Dates de paiement des intérêts.

Les intérêts seront payables annuellement à terme échu le 30 juin de chaque année (une **Date de Paiement d'Intérêt**) et, pour la première fois, le 30 juin 2017 (chacune des dates correspondantes constituant pour les besoins des présentes une Date de Paiement d'Intérêt), étant précisé que la dernière Date de Paiement d'Intérêt pour les Obligations sera la Date d'Échéance Finale. Pour les besoins des présentes, la période allant de la Date d'Émission (incluse) jusqu'à la première Date de Paiement d'Intérêt (exclue) ainsi que chaque période successive allant d'une Date de Paiement d'Intérêt (incluse) à la Date de Paiement d'Intérêt suivante (exclue) est désignée comme une Période d'Intérêt, étant précisé que la dernière Période d'Intérêt prendra fin à la Date d'Échéance Finale (ou, le cas échéant, à toute date antérieure à laquelle l'Emetteur aura remboursé les Obligations dans leur totalité et payé tous intérêts dus aux Porteurs au titre des Obligations).

3.3 Taux d'intérêt, montant d'intérêt.

Les Obligations portent intérêt à un taux annuel fixe égal à 0,763 % l'an. À chaque Date de Paiement d'Intérêt, le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation et pour la Période d'Intérêt correspondante sera égal à 763 €, calculé par référence à son montant nominal de 100 000 €. Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Obligation, pour toute période inférieure à une Période d'Intérêt, sera calculé par l'Agent Financier en appliquant le taux

annuel fixe égal à 0,763 % l'an au principal non remboursé de chaque Obligation et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours (telle que définie ci-dessous), le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2ème) décimale la plus proche (les demis (1/2) étant arrondis à la décimale supérieure).

Pour les besoins des présentes, **Méthode de Décompte des Jours** signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour une Obligation sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour de cette période (ce jour étant exclu) la Période de Calcul), la méthode "Base Exact/Exact - ICMA" : lorsque la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à un an, l'intérêt sera calculé sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter du premier jour (inclus) de la Période de Calcul concernée jusqu'au dernier jour de celle-ci (exclu) divisé par le nombre exact de jours écoulés à compter du premier jour (inclus) de ladite Période d'Intérêt jusqu'au dernier jour de celle-ci (exclu).

4. AMORTISSEMENT ET RACHAT

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les stipulations du présent Article 4 ou des Articles 6 ou 8 ci-après.

(a) Amortissement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité au pair à la Date d'Echéance Finale.

(b) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, conformément à la législation en vigueur. Les Obligations ainsi rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulées.

Dans l'hypothèse où les Obligations feraient l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, les Obligations pourront être conservées conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

(c) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées en totalité avant leur Date d'Echéance Finale dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 6 ci-après.

(d) Annulation

Les Obligations rachetées pour annulation conformément au présent Article 4 seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de

toute obligation relative à ces Obligations. Toute annulation d'Obligations faisant suite à un rachat par l'Emetteur sera sans incidence sur le calendrier normal d'amortissement des Obligations encore en circulation.

5. PAIEMENTS

(a) Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET (tel que défini ci-après). Dans les Modalités, **Système TARGET** désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ou tout autre système qui lui succéderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Clearstream, Luxembourg et Euroclear).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des stipulations de l'Article 6 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements, sous réserve de tous coûts, commissions, pertes ou autres dépenses liés ou résultant des conversions de devises ou arrondis qui y seraient liés.

(b) Paiements les jours ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvré** désigne un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET fonctionne.

(c) Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier initial et l'Agent Payeur initial et son établissement désigné sont les suivants :

BNP PARIBAS Securities Services (Affilié Euroclear France 29106) Les Grands Moulins
de Pantin
9, rue du Débarcadère 93500 Pantin
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de tout Agent Payeur et/ou de désigner un autre Agent Financier ou des Agents Payeurs autres ou supplémentaires, à la condition d'en informer les Porteurs quarante-

cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 9 ci-après et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 9 ci-après.

6. REGIME FISCAL

- (a) Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation ou de la réglementation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt ou taxe français, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation ou de la réglementation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation ou de la réglementation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du premier paragraphe du (b) ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les paiements d'intérêts et autres revenus à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à un impôt du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et si le paiement de tels montants est prohibé par la législation française et que l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours et

au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard quinze (15) jours avant la date fixée pour le remboursement.

7. PRESCRIPTION

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de quatre (4) ans à partir du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

8. CAS DE DEFAUT

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas de Défaut**), sur notification écrite adressée à l'Emetteur (copie à l'Agent Financier) par lettre recommandée avec avis de réception, (i) le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11) pourra, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations ou (ii) chaque Porteur pourra, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, de ses propres Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation (y compris le paiement des montants supplémentaires prévus l'Article 6 ci-dessus) depuis plus de dix (10) Jours Ouvrés suivant cette date d'exigibilité ;
- (b) l'une des stipulations essentielles des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être valable ou susceptible d'exécution forcée à l'encontre de l'Émetteur ;
- (c) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement ;
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses obligations de paiement au titre des Obligations ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (e) le non-remboursement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le montant de l'échéance de paiement faisant l'objet du défaut en en cause soit d'un montant d'au moins quinze (15) millions d'euros ;
- (f) le non-remboursement et le non-paiement par l'Emetteur pour un montant supérieur à

quinze (15) millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers, lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s);

- (g) la perte par l'Émetteur du statut d'établissement public ; ou
- (h) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir, directement et manifestement, les droits des Porteurs à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux, de manière directe et manifeste, les recours des Porteurs d'Obligations à l'encontre de l'Émetteur.

9. AVIS

Tout avis ou notification adressé à l'Émetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante :

Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)
Division Budget Finances
41, rue de Châteaudun
75009 Paris France

Sous réserve des dispositions impératives du code de commerce relatives à la masse, les avis devant être adressés aux titulaires d'Obligations, conformément aux présentes Modalités seront délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont alors compensées.

Dans l'hypothèse où les Obligations feraient l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Règlementé ou un système multilatéral de négociation, les avis devront être adressés aux titulaires d'Obligations conformément au paragraphe ci-dessus et conformément aux règles applicables sur le Marché Règlementé ou le système de négociation sur lequel elles sont admises.

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de leur communication à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg.

10. INFORMATIONS FINANCIERES

Jusqu'au complet remboursement des Obligations, des exemplaires du budget primitif annuel de l'Émetteur et, le cas échéant, de son budget supplémentaire ou de toute décision modificative de son budget primitif, de ses comptes administratifs et financiers annuels, et le cas échéant, de tous rapports financiers et rapports d'audits y afférents, seront disponibles pour consultation auprès de l'Émetteur, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur son site internet www.stif.info.

11. REPRESENTATION DES PORTEURS

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront groupés de plein droit en une masse (ci-après, la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-48 et L. 228-59 alinéa 1er, R. 228-63 et R. 228-69, sous réserve des stipulations des paragraphes 11(a) à 11(h) ci-dessous (les **Dispositions relatives à la Masse**).

Dans l'hypothèse où les Obligations sont détenues par un seul Porteur, ce Porteur unique exercera la totalité des pouvoirs dévolus par les Dispositions relatives à la Masse. Le Porteur unique tiendra un registre des décisions qu'il aurait prises *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande de tout Porteur ultérieur.

(a) Personnalité morale

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs. La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

(b) Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant:

1. l'Emetteur, les membres de son conseil, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs;
2. les entités garantissant tout ou partie des engagements de l'Emetteur ainsi que leurs gérants et directeurs généraux, les membres de leurs conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs ; ou
3. les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

Le Représentant initial est : F&S Financial Services, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 8 rue du Mont Thabor 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 809 880 305.

Le Représentant suppléant est : Vincent Fabié dont l'adresse professionnelle est située 8 rue du Mont Thabor 75001 Paris

Le Représentant percevra une rémunération annuelle de 350 euros hors taxes.

Le Représentant suppléant remplacera le Représentant titulaire si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblées générales des Porteurs

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble au moins un trentième (1/30^e) des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal de Grande Instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 9 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une (1) voix.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte, en son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

(e) Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale peut délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, sur la saisine de toute juridiction et notamment, sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Obligations en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent au moins un cinquième (1/5^e) des Obligations en

circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9.

(f) Information des Porteurs

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(g) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

(h) Masse unique

Les Porteurs d'Obligations et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 12 ci-après pourront être regroupés au sein d'une seule et même masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

12. EMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES AUX OBLIGATIONS

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), il pourra, sans requérir le consentement des Porteurs d'Obligations et à condition que le modalités des obligations le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives jouissant de droits identiques unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des Porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

13. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Obligations sont régies par le droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Obligations pourra être portée devant les tribunaux compétents situés dans le ressort de la cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20160628-20160373-CC
Date de télétransmission : 28/06/2016
Date de réception préfecture : 28/06/2016

biens de l'Emetteur.

LP

En date du 28 juin 2016

CONTRAT DE SERVICE FINANCIER

20160374

entre

Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)

- et -

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Emprunt obligataire de 50.000.000 € portant intérêt au taux de 0,763 % l'an et venant à échéance le 30 juin 2024

Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)

Emprunt obligataire de 50.000.000 € portant intérêt au taux de 0,763 % l'an et venant à échéance le 30 juin 2024

CONTRAT DE SERVICE FINANCIER

LE PRESENT CONTRAT DE SERVICE FINANCIER (le **Contrat**) en date du 28 juin 2016 est conclu entre :

d'une part,

- **Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, établissement public administratif dont le siège est situé 39 B, rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Laurent PROBST, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (**l'Emetteur**) ; et
- **BNP Paribas Securities Services**, société en commandite par actions de droit français ayant son siège social au 3, rue d'Antin, 75002 Paris, agissant par l'intermédiaire de son établissement situé Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 108 011 et dont les représentants, dûment habilités aux fins des présentes, sont identifiés en page de signature (**l'Agent Financier** et **l'Agent Payeur**, tels que plus amplement définis ci-dessous).

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- (A) L'Emetteur envisage de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire (l'**Emprunt**), d'un montant nominal total de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) et représenté par cinq-cents (500) obligations émises sous la forme de titres dématérialisés au porteur d'une valeur nominale de cent mille euros (100.000 €) (les **Obligations**, ce terme désignant également, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, toutes obligations qui leur seraient assimilées en vertu de la Modalité 12 des Obligations, tel que ce terme est défini ci-après). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations. L'émission des Obligations par l'Emetteur est effectuée en vertu de la délibération n°2016/069 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 30 mars 2016 (transmise au contrôle de légalité le 1^{er} avril 2016), et en conformité avec la même délibération adoptant le budget primitif 2016.
- (B) Les Obligations seront placées auprès d'investisseurs qualifiés tels que définis à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier selon les modalités fixées par le contrat de placement (le **Contrat Placement**) conclu le 28 juin 2016 entre l'Emetteur et Natixis, en qualité d'Agent Placeur (l'**Agent Placeur**).
- (C) L'Emetteur souhaite désigner l'Agent Financier et l'Agent Payeur en vue d'assurer le remboursement du principal et le paiement des intérêts et de toutes autres sommes dues au titre des Obligations, dans les conditions exposées ci-après.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

- (A) Pour les besoins du présent Contrat, les termes et expressions employés avec des initiales majuscules (y compris dans le préambule du Contrat) auront (a) la signification qui leur est attribuée ci-dessous ou (b) s'ils ne sont pas définis ci-dessous, celle qui leur est attribuée dans les Modalités (telles que définies ci-après), à moins que le contexte ne requière qu'il en soit autrement :

Agents signifie l'Agent Financier et l'Agent Payeur ;

Agent Placeur a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du préambule ci-dessus ;

Agent Financier signifie (a) BNP Paribas Securities Services agissant en qualité d'agent financier aux fins de gestion du service financier des Obligations, dans les termes du Contrat, ou (b) tout autre banque ou établissement qui lui serait substitué(e) conformément aux stipulations de l'Article 4.4 ;

Agent Payeur signifie (a) BNP Paribas Securities Services agissant en qualité d'agent payeur principal et d'agent payeur en France, ou (b) toute autre banque ou établissement qui lui serait substitué conformément aux stipulations de l'Article 4.4 ;

Clearstream, Luxembourg signifie la banque dépositaire pour Clearstream, Luxembourg, société anonyme ;

Contrat de Placement a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du préambule ci-dessus ;

Date de Règlement signifie le 30 juin 2016 ou toute autre date qui pourra être convenue entre l'Emetteur et les Agents Placeurs et qui ne pourra être postérieure à la date du 15 juillet 2016 ;

Euroclear signifie Euroclear Bank S.A./N.V. ;

Jour Ouvré désigne un jour (à l'exception du samedi ou du dimanche) où le Système Européen de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2), ou tout autre système qui lui succéderait, fonctionne ;

Modalités signifie les Modalités des Obligations telles que communiquées par l'Emetteur aux Agents ;

Obligations a le sens qui lui est attribué au paragraphe (A) du préambule ci-dessus ;

Porteur signifie titulaire d'Obligations ; et

Teneur(s) de Compte(s) signifie tout intermédiaire financier autorisé à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France et inclut Euroclear et Clearstream, Luxembourg.

(B) Dans le Contrat :

- (a) les renvois à des Articles doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, des renvois à des articles du Contrat ;
- (b) sauf précision contraire, les renvois à un contrat ou autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont le contrat ou le document en question fera éventuellement l'objet ;
- (c) sauf précision contraire, toute référence générale à la loi ou aux règles de droit, doit s'entendre comme englobant non seulement toute disposition législative applicable, mais encore toute disposition réglementaire applicable de portée générale ; et
- (d) sauf précision contraire, les références horaires font référence aux heures à Paris.

2. NOMINATION DES AGENTS

- (A) Sous réserve de l'émission des Obligations, l'Emetteur donne mandat à BNP Paribas Securities Services en tant qu'Agent Financier et Agent Payeur pour assurer, en son nom et pour son compte le service financier des Obligations conformément aux stipulations de l'Article 3.
- (B) L'Agent Financier accepte d'assurer les fonctions d'agent financier de l'Emprunt dans les conditions fixées par le Contrat. L'Agent Payeur accepte d'assurer les fonctions d'agent payeur de l'Emprunt dans les conditions fixées par le Contrat.
- (C) Les Agents s'engagent à exécuter conjointement et sans solidarité les obligations mises à leur charge par le Contrat. Il est expressément convenu que, pour toute mesure prise par eux dans l'exercice de la mission qui leur est confiée en vertu du Contrat, les Agents agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur. A ce titre, les Agents n'assumeront aucune obligation envers les Porteurs.

3. SERVICE FINANCIER

3.1. **Forme et émission des Obligations**

- (a) Lettre comptable

Conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier, aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations. Dans les trois (3) Jours Ouvrés et au plus tard un (1) Jour Ouvré avant la

Date de Règlement, l'Emetteur (ou une personne agissant pour son compte) devra délivrer à Euroclear France, conformément aux règles et procédures d'Euroclear France en vigueur, la lettre comptable relative aux Obligations dûment signée par l'Emetteur (ou l'Agent Placeur ou une autre personne mandatée agissant pour son compte).

(b) Inscription en compte

Conformément à la lettre comptable visée à l'Article 3.1(a), l'Agent Placeur donnera instruction à Euroclear France de créditer les Obligations, via son compte de répartition, sur son compte ou celui des personnes que celui-ci aura directement indiquées qui seront des Teneurs de Comptes ou (sur la base d'un OLI (ordre de livraison internationale) de répartition) dans tout système de compensation ayant un lien direct ou indirect avec Euroclear France.

3.2. Paiements

(a) Appels et virement de fonds

- (i) Au plus tard le quinzième (15ème) Jour Ouvré avant toute date de paiement relative aux Obligations, l'Agent Financier adressera à l'Emetteur un appel de fonds indiquant le montant du paiement devant être effectué par celui-ci en règlement des intérêts et du principal dus par lui au titre des Obligations à ladite date de paiement, la date et l'heure limite de ce paiement ainsi que les coordonnées bancaires du compte désigné par l'Agent Financier devant être crédité. Au plus tard à dix heures (10h00) le deuxième (2ème) Jour Ouvré avant toute date de paiement, l'Emetteur confirmera par télécopie à l'Agent Financier qu'il a donné des instructions irrévocables pour qu'un tel paiement soit réalisé à bonne date au crédit dudit compte bancaire. Dans l'hypothèse où l'Agent Financier n'a pas reçu ladite confirmation à l'heure ci-dessus indiquée, il devra immédiatement en informer l'Emetteur afin que celui-ci donne lesdites instructions irrévocables de paiement au plus tard à seize heures (16h00) le deuxième (2ème) Jour Ouvré avant toute date de paiement.
- (ii) L'Emetteur s'engage, dès qu'il en aura connaissance, à informer l'Agent Financier de tout défaut ou retard dans le paiement que l'Emetteur doit effectuer en règlement des intérêts et du principal dus par lui au titre des Obligations à toute date de paiement.
- (iii) Au plus tard à dix heures (10h00) le Jour Ouvré de toute date de paiement, l'Emetteur transférera ou fera transférer à l'Agent Financier, en fonds immédiatement disponibles, sur le compte désigné par l'Agent Financier, le montant en Euros qui lui aura été notifié par l'Agent Financier conformément à l'Article 3.2(a)(i).

- (iv) En cas de défaut de paiement par l'Emetteur, à dix heures (10h00) le Jour Ouvré de toute date de paiement, de tout ou partie des sommes pour lesquelles un appel de fonds aura été adressé conformément aux stipulations de l'Article 3.2(a)(i), l'Agent Financier notifiera immédiatement l'Agent Payeur.
 - (v) A toutes fins utiles, il est précisé que l'Agent Financier et l'Agent Payeur ne seront pas tenus d'effectuer le paiement aux Porteurs en cas de non-paiement par l'Emetteur de l'intégralité des sommes conformément à l'Article 3.2(a)(i) et n'encourront aucune responsabilité de ce fait.
 - (vi) Il est précisé que l'Emetteur supportera l'entière responsabilité vis-à-vis des Porteurs de tout non-paiement ou retard de paiement qui ne serait pas imputable à l'Agent Financier ou à l'Agent Payeur.
- (b) Paiements par l'Agent Payeur aux Porteurs
- (i) Sous réserve de la mise à disposition par l'Agent Financier de la totalité des fonds nécessaires à l'Agent Payeur, l'Agent Payeur effectuera le paiement des sommes dues aux Porteurs, conformément aux Modalités, par l'intermédiaire d'Euroclear France, au moyen et à seule concurrence des fonds correspondants mis à sa disposition par l'Agent Financier.
 - (ii) L'Agent Financier peut disposer des sommes qui lui sont versées en vertu du Contrat de la même façon que s'il s'agissait de sommes habituellement versées à une banque par ses clients étant précisé qu'il ne pourra opérer aucune compensation ni invoquer aucun droit de rétention ou autre droit analogue à l'encontre d'un Porteur sur ces sommes. L'Agent Financier ne sera, en aucune façon, tenu de verser à quiconque un intérêt sur ces sommes et, dans le cas énoncé au paragraphe 7 "*Prescription*" des Modalités des Obligations, sera tenu de conserver ces sommes jusqu'à l'expiration du délai de prescription visé audit paragraphe.
 - (iii) Les paiements de principal, d'intérêts et de toute autre somme de quelque nature que ce soit dus au titre des Obligations seront effectués sans frais au Porteur concerné par crédit du compte-espèces du Teneur de Compte concerné (ou sur tout autre compte qui viendrait à être désigné par le Teneur de Compte concerné après accord d'Euroclear France), conformément aux règles et procédures d'Euroclear France en vigueur. Ces paiements seront effectués conformément aux Modalités.

3.3. Prescription, Annulation, Remboursement Anticipé, etc.

(a) Prescription

En cas de prescription, conformément aux stipulations du paragraphe 7 "*Prescription*" des Modalités des Obligations, de tout paiement au titre des Obligations, et uniquement dans ce cas, les sommes normalement dues aux Porteurs concernés si leurs Obligations avaient été présentées, seront remises par l'Agent Financier à l'Emetteur, sous réserve des dispositions légales applicables.

(b) Amortissement anticipé

En cas de remboursement pour raisons fiscales par l'Emetteur dans les conditions visées dans les Modalités, l'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier sa décision conformément aux stipulations des Modalités. L'Agent Financier fera publier un avis de remboursement complété par l'Emetteur conformément au paragraphe 9 "*Avis*" des Modalités des Obligations indiquant la date, le prix et les modalités du remboursement anticipé.

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations par leur rachat qui devra se faire conformément à la législation applicable et dans les conditions visées dans les Modalités.

(c) Annulation et registre

(i) Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être annulées par l'Agent Payeur par lequel, ou à travers lequel, elles ont été rachetées ou être conservées conformément aux lois et règlements applicables. L'Agent Payeur concerné transmettra à l'Agent Financier les informations qui lui sont nécessaires pour les besoins de cet article. L'Agent Financier transmettra dès que possible à l'Emetteur toutes les informations relatives aux Obligations rachetées par lui ou pour son compte et annulées.

(ii) L'Emetteur fera le nécessaire pour que les Obligations qu'il a rachetées soient, au gré de l'Emetteur, conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables. L'Emetteur informera immédiatement l'Agent Financier de tout achat d'Obligations auquel il aura procédé sur un marché réglementé ou non, par voie d'offre publique ou autrement.

(iii) L'Agent Financier devra conserver un registre complet des Obligations émises et de leur remboursement, paiement et annulation et devra tenir cette liste à disposition de l'Emetteur et du Représentant de la Masse, le cas échéant.

(d) Avis

L'Agent Financier fera, pour le compte, à la demande et aux frais de l'Emetteur, publier tous avis ou notifications aux Porteurs conformément aux stipulations des Modalités et en particulier du paragraphe 9 "Avis" des Modalités des Obligations.

(e) Documents

L'Emetteur tiendra à la disposition de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur tous documents prévus par les Modalités ou par la réglementation des places de cotation des Obligations si elles devaient faire l'objet d'une cotation.

4. CONDITIONS D'INTERVENTION

4.1. Rémunération, frais et indemnisation

(a) Rémunération

En contrepartie de l'exercice des fonctions mises à leur charge par le Contrat, les Agents percevront une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés dans la proposition tarifaire en date du 7 juin 2016.

(b) Remboursement de frais

L'Emetteur remboursera les Agents, sur présentation de tous justificatifs détaillés, tous les frais et débours raisonnables et nécessaires supportés par les Agents (notamment et sans que cela soit limitatif, les frais de publication, publicité, courrier et conseils juridiques à raison du service financier de l'Emprunt.

(c) Indemnisation

L'Emetteur indemniserà chacun des Agents, ses dirigeants, administrateurs ou employés, sur présentation de justificatifs appropriés, contre toute perte, responsabilité, coûts, frais, dommages-intérêts et conséquences de toute mise en demeure, demande ou réclamation résultant directement de ou liée à ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs et obligations au titre du présent Contrat, exception faite de ceux qui résulteraient de la mauvaise foi, d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de l'Agent ou de la personne concernée ou de la violation des termes du présent Contrat par cet Agent.

Chacun des Agents indemniserà l'Emetteur, ses dirigeants, administrateurs ou employés, sur présentation de justificatifs appropriés, contre toute perte, responsabilité, coûts, frais, dommages-intérêts et conséquences de toute mise en demeure, demande ou réclamation résultant directement de la mauvaise

foi, d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de cet Agent ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés ou de la violation des termes du présent Contrat.

4.2. Droits et pouvoirs d'appréciation des Agents

(a) Conseils

Chaque Agent peut faire appel aux conseils ou services d'avocats, de comptables ou de tous autres experts, et agir sur la foi des conseils et services ainsi fournis. L'absence de consultation ne pourra être interprétée comme un acte de mauvaise foi.

(b) Authenticité

Chaque Agent pourra agir sur la foi de :

- (i) toute déclaration, notification ou document qu'il croit raisonnablement être authentique, exact et dûment autorisé, et
- (ii) toute déclaration faite par un dirigeant, un mandataire ou un employé de toute personne concernant toute question pouvant être raisonnablement considérée comme connue de cette personne et susceptible d'être vérifiée par elle.

(c) Conflit d'intérêts

Aucun Agent, ni aucune personne agissant pour son compte, ne se verra interdire, du seul fait de la mission confiée à l'Agent en vertu du Contrat, de devenir propriétaire, de détenir, de disposer de toute Obligation de l'Emetteur ou de toute autre valeur mobilière émise par l'Emetteur, et chaque Agent disposera à ce titre des mêmes droits que s'il n'exerçait pas les fonctions d'Agent ; il en sera de même à l'égard de toute convention, contrat et opération conclu avec l'Emetteur. Dans cette hypothèse, aucun Agent ne sera redevable à l'égard de l'Emetteur de quelque somme que ce soit à raison de tout profit découlant pour l'Agent des opérations citées au présent Article.

4.3. Fin du mandat des Agents

(a) Cessation facultative des fonctions

- (i) L'Emetteur peut mettre fin aux fonctions de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur et chaque Agent peut démissionner de ses fonctions, moyennant, dans les deux cas, une notification par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve, également dans les deux cas, du respect d'un préavis de deux (2) mois à compter de ladite notification, ce préavis ne pouvant toutefois pas expirer pendant une période de trente (30) jours précédant ou suivant

toute date de paiement au titre des Obligations. La révocation de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur par l'Emetteur ou la démission par l'un des Agents précités ainsi qu'il est stipulé ci-dessus ne requerra aucunement que l'Emetteur ou l'Agent concerné en précise les motifs, et l'Emetteur ou l'Agent concerné n'encourra une quelconque responsabilité du fait d'une telle révocation quelles qu'en soient les circonstances, dans la mesure où cette révocation n'est pas fautive.

- (ii) En outre, la cessation des fonctions d'un Agent ne sera effective qu'à la date à laquelle un nouvel Agent aura accepté sa nomination et après que l'avis de cette nomination et de son acceptation ait été donné aux Porteurs conformément aux stipulations du paragraphe 9 "Avis" des Modalités des Obligations. En cas d'absence de désignation par l'Emetteur d'un successeur à l'Agent dont les fonctions cessent, l'Agent sortant pourra, au nom de l'Emetteur, désigner lui-même un successeur étant entendu que l'Emetteur devra accepter cette désignation, sauf motif légitime.
- (iii) L'Emetteur s'engage à désigner, en remplacement d'un Agent dont les fonctions cessent (que cette cessation résulte de la décision de l'Emetteur de mettre fin aux fonctions de l'Agent concerné ou de la démission de celui-ci), un nouvel Agent qui rende les services prévus par le Contrat et qui soit établi dans un Etat qui n'imposerait ou n'impose pas sur les paiements effectués par le nouvel Agent, une retenue à la source prévue par toute loi ou réglementation, nationale ou supranationale, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat.

(b) Diligences en fin de mission

Dès la prise d'effet de la fin de sa mission, l'Agent concerné devra remettre ou transférer à l'Emetteur (ou à toute personne qu'il désignera à cette occasion, et en particulier, à son successeur) :

- (i) tous registres, comptes, reçus, certificats, attestations, relevés de compte, enregistrements et autres documents en sa possession et se rapportant au service financier des Obligations ou ayant trait aux calculs de toutes sommes dues au titre des Obligations ; et
- (ii) toutes sommes versées par l'Emetteur et détenues ou conservées par l'Agent concerné au titre de sa mission et qui n'ont pas été reversées aux Porteurs.

4.4. Entité substituée

Si l'un des Agents faisait l'objet d'une fusion ou d'une absorption par un tiers (ou d'une opération de scission ou apport partiel d'actif), l'entité nouvelle issue d'une

telle opération (ou, dans le cas d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, l'entité à laquelle sont transférés les droits et obligations de cet Agent au titre du Contrat), lui serait substituée sans autre formalité, sous réserve de l'information préalable de l'Emetteur et des dispositions légales applicables et sous réserve que l'entité remplisse les conditions visées à l'Article 4.3(a)(iii). Un avis relatif à une telle opération serait immédiatement donné aux Porteurs, conformément aux stipulations du paragraphe 9 "Avis" des Modalités des Obligations.

5. STIPULATIONS DIVERSES

5.1. Modification du Contrat

Le Contrat pourra être modifié par avenant par les parties sans le consentement des Porteurs, à condition que ces modifications n'affectent pas de manière défavorable les intérêts des Porteurs, afin de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter toute disposition erronée ou résoudre toute question que les parties jugeront nécessaire de traiter.

5.2. Impôts, taxes et frais

L'Emetteur devra payer tout droit de timbre, d'enregistrement ou toute autre taxe ou droit similaire (y compris tout intérêt ou pénalité de retard) dû au titre de l'émission des Obligations et la signature du Contrat. L'Emetteur devra indemniser chacun des Agents contre toute plainte, demande, action, frais, dommage, coût, perte ou débours (y compris, notamment, les frais juridiques) qu'il pourrait encourir à la suite d'un non-paiement ou d'un retard de paiement par l'Emetteur de tels impôts ou droits.

5.3. Notifications

- (a) Toute notification d'une partie à une autre au titre du Contrat fera l'objet d'un écrit signé pour le compte de la partie expéditrice et envoyé à la partie destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou transmise par télécopie ou e-mail, ou lui sera remise en main propre contre reçu. Elle sera adressée ou remise à la partie destinataire à son adresse précisée ci-dessous, à l'attention du représentant de cette partie nommé ci-dessous (ou à toute autre adresse (ou à l'attention de toute autre personne) dont un représentant de cette partie ainsi nommé ou tout représentant légal de cette partie aura préalablement communiqué le libellé (ou le nom) à l'autre partie) :

Pour l'Emetteur :

Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)

41, rue de Châteaudun 75009 Paris France

A l'attention de : Mme Christelle Ragot Blin, Responsable Division Budget Finances
Téléphone : +331 47532904
Fax : +331 47532947
Email : christelle.ragot-blin@stif.info

A l'attention de : Mme Anne Le Gall, Adjointe à la division Budget Finances
Téléphone : +331 47531429
Fax : +331 47532947
Email : anne.le-gall@stif.info

Pour l'Agent Financier et l'Agent Payeur :

BNP Paribas Securities Services (Affilié Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin, France

A l'attention de : Corporate Trust Service

Notifications opérationnelles :

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch

Corporate Trust Services
60, avenue J.F. Kennedy
Postal address : L-2085 Luxembourg

A l'attention de : Lux Emetteurs / Lux GCT
Téléphone : +352 26 96 20 00
Fax : +352 26 96 97 57

- (b) Toute notification sera réputée reçue, (i) dans le cas d'une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre reçu, le jour de sa remise à la partie destinataire, tel que précisé dans l'accusé de réception ou dans le reçu constatant la remise en main propre, selon le cas, et (ii) dans le cas d'une notification transmise par télécopie, le jour même de cette transmission, tel que confirmé par le relevé de transmission du télécopieur ayant servi à la transmission.. Toute notification pourra être considérée par la partie destinataire comme émanant d'une personne dûment autorisée à émettre la notification en question pour le compte de la partie expéditrice dès lors qu'elle figure sur le papier à entête de cette dernière.

Toutes les parties reconnaissent et conviennent que les échanges par Internet ne peuvent garantir l'intégrité et la sécurité des données transférées, ni contre un retard de traitement des données transmises. Ainsi, les présentes parties ne pourront être tenues pour responsables d'aucun incident opérationnel ou des conséquences résultant de la communication électronique par l'intermédiaire de l'email ou d'Internet en ce qui concerne l'intégrité ou la sécurité des données transférées ou la période de latence avant qu'une telle donnée soit traitée.

- (c) Chaque Agent s'engage, dès qu'il en aura connaissance, à informer l'Emetteur par écrit de la survenance de tout changement dans l'agrément délivré par ses autorités de tutelle.

5.4. **Durée du Contrat**

Le Contrat prend effet à sa date de signature et restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle les Obligations auront été intégralement remboursées ou, si les Obligations n'ont pas été intégralement remboursées à la Date d'Echéance Finale, jusqu'à la date à laquelle les droits des Porteurs se trouveront prescrits, conformément au paragraphe 7 "*Prescription*" des Modalités des Obligations.

6. **DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

- (A) Le Contrat sera régi par le droit français.
- (B) Tout différend entre les parties relatif au Contrat sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents à Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Fait à Paris, le 28 juin 2016,

en deux (2) exemplaires originaux.

Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) (Emetteur)

Par: Représenté par Laurent PROBST, Directeur Général.
Dûment autorisé



BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (Agent Financier et Agent Payeur)

Par: Clément Simon et Tijani Mouallal,
Dûment autorisés

Fait à Paris, le 28 juin 2016,

en deux (2) exemplaires originaux.


Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) (Emetteur)

Par: Représenté par Laurent PROBST, Directeur Général.
Dûment autorisé

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (Agent Financier et Agent Payeur)

Par: Clément Simon et Tijani Mouallal,
Dûment autorisés


Clément SIMON
BNP PARIBAS Securities Services
Head of Transaction Management CTS Det

Tijani MOUALLAL




DECISION n° 20160381

annule et remplace la décision n° 2016 0339

du 07 JUIL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2455 sur la parcelle cadastrée section AS n° 45 appartenant à :

M. ISIK Serge

Demeurant : 58 avenue des Œillets, MONTFERMEIL, 93310

Et

Mme AKAY Fehmine, son épouse

Demeurant : 58 avenue des Œillets, MONTFERMEIL, 93310

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel visé ci-dessus au motif qu'il existe une discordance au regard de l'identité du propriétaire mentionnée dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral de cessibilité (n° 2015-350) et les annexes du décret (n° 216-823) et de l'arrêté (n° 2016-1883) d'extrême urgence (propriétaire M.ISIK-Mme.AKAY) et de la fiche d'immeuble et les renseignements hypothécaires fournis par le Service de la Publicité Foncière (propriétaire Grand Paris Aménagement) ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

ARTICLE 3 : que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 4 : que la présente décision annule et remplace la décision numéro 2016 0039 et sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

Le Secrétaire Général


Julien MATABON

DECISION n° 20160379

du 06 JUIL. 2016

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ ALLÉE 2 AVENUE VICTOR HUGO A
MONTFERMEIL (93)
Parcelle cadastrée section C n° 736**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 21 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bien, situé sur la commune de Montfermeil (département de la Seine-Saint-Denis) sis 2 avenue Victor Hugo sur la parcelle cadastrée section C n° 736, d'une contenance cadastrale de 1 257 m², consiste en un terrain nu ;

CONSIDERANT la nécessité de l'acquérir et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition du bien sis 2 avenue Victor Hugo à Montfermeil sur la parcelle cadastrée C n° 736, d'une contenance cadastrale de 1 257 m², qui consiste en un terrain nu et libre de toute occupation, appartenant à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE SAINT-DENIS EN FRANCE, pour un montant de QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE EUROS ET SEPT CENT QUATRE VINGT-HUIT EUROS (458 788€), frais notariés non inclus ;

ARTICLE 2 : la somme de 458 788€, exigée pour la présente acquisition, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation


~~Le Secrétaire Général~~

Julien MATABON

DECISION n° 20160382

du 04 JUIL. 2016

**PATRIMOINE –
PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SITUÉ 1 CHEMIN DES FRANCHISES
A SAVIGNY-SUR-ORGE (91)
Parcelle cadastrée section AE n° 54**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU TRAM-TRAIN ENTRE
MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l'avant-projet ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway Tram-Train entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEOAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet du tramway Tram-Train entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation n°16/00232 du 15 juin 2016 délivrée par Mme le juge de l'Expropriation du département de l'Essonne ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;
- VU** l'Avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 13 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession de la parcelle bâtie cadastrée section AE n° 54 sise 1 chemin des Franchises à SAVIGNY-SUR-ORGE (91), d'une superficie de 228 m² et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du Tram-Train entre Massy et Evry ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec l'ancien propriétaire (M. Alain HEBERT) ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre possession de la parcelle bâtie cadastrée section AE n° 54 sise 1 chemin des Franchises sur la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE (91), d'une superficie de 228 m², expropriée et appartenant anciennement à Monsieur Alain HEBERT, sur laquelle est édifié un petit pavillon et un bâtiment annexe à usage de garage, pour un montant de 110 000 euros Hors Taxes, hors frais notariés et hors prise en charge des diagnostics immobiliers. Ce prix est décomposé comme suit :

- Indemnité principale : 95 700 euros,
- Indemnité de emploi : 10 570 euros,
- Indemnité accessoire : 3 730 euros.

ARTICLE 2 : la somme totale exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON

DECISION n° 20160383

du 04 JUIL. 2016

**PATRIMOINE –
PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SITUE au Lieu-dit « Bois Racine »
A MORSANG-SUR-ORGE (91)
Parcelle cadastrée section AD n° 13**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU TRAM-TRAIN ENTRE
MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l'avant-projet ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway Tram-Train entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEOAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet du tramway Tram-Train entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation n°16/00232 du 15 juin 2016 délivrée par Mme le juge de l'Expropriation du département de l'Essonne ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;
- VU** l'Avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 06 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession de la parcelle bâtie, cadastrée section AD n° 13 sise au lieu-dit « Bois Racine » à MORSANG-SUR-ORGE (91), d'une superficie de 1 284 m² et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du Tram-Train entre Massy et Evry ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec les anciens propriétaires du bien (Indivision ROSENFELD);

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre possession de la parcelle bâtie cadastrée section AD n°13 sise au lieu-dit « Bois Racine » à MORSANG-SUR-ORGE (91), d'une superficie de 1 284 m², expropriée et appartenant anciennement à l'Indivision ROSENFELD, pour un montant de 342 000 euros Hors Taxes et hors frais notariés. Ce prix est décomposé comme suit :

- Indemnité principale : 310 000 euros,
- Indemnité de emploi : 32 000 euros.

ARTICLE 2 : la somme totale exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON

DECISION n° 20160413

du 21 JUILLET 2016

PATRIMOINE – ACQUISITION

**Emprise de 258m² à prélever sur la parcelle Y 459
appartenant à M. COSTAGANNA Stéphane, située 1 rue de l’Avenir
à ATHIS-MONS (91200)**

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7
ENTRE ATHIS-MONS ET JUVISY-SUR-ORGE**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d’Île-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’Expropriation pour Cause d’Utilité Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/051 du 11 février 2015 portant approbation de l’avant-projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d’utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d’Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d’urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway 7 sur le territoire des communes d’Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation du 30 mai 2016 délivrée par Mme le Juge de l’Expropriation du département de l’Essonne ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20160394 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature ;
- VU** l’avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 24 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir une emprise de 258 m² sur la parcelle Y 459 d’une superficie totale de 459m² et d’en disposer pour la réalisation du prolongement du Tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT l’intérêt public d’une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien (M.COSTAGANNA Stéphane) ;

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale des Finances Publiques (France Domaines) a rendu un avis sur la valeur vénale le 24/06/2016, et que le montant d'acquisition est conforme à cet avis;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'une emprise de 258m² nécessaire au projet à prélever sur la parcelle appartenant à M. COSTAGANNA Stéphane et cadastrée sur la commune d'Athis-Mons section Y n°459, occupée, pour un montant total de 638 120 euros Hors Taxes et hors frais notariés. Ce prix est décomposé comme suit :

- Indemnité principale : 579 200 euros,
- Indemnité de emploi : 58 920 euros.

ARTICLE 2 : la somme de 638 120 euros Hors Taxes et hors frais notariés, exigée pour la présente acquisition, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur général
Et par délégation



Julien Matabon
Secrétaire général

DECISION n° 20160414

du 20 JUILLET 2016

**PATRIMOINE –
PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SITUÉ 21 CHEMIN DES TOURELLES
A EPINAY-SUR-ORGE (91)
Parcelle cadastrée section AR n° 45**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU TRAM-TRAIN ENTRE
MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l'avant-projet ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway Tram-Train entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEOAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet du tramway Tram-Train entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 délivrée par Mme le Juge de l'Expropriation du département de l'Essonne ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20160394 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature ;
- VU** l'Avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le bien consiste en une parcelle cadastrée AR n° 45 sise 21 chemin des Tourelles sur la commune d'EPINAY-SUR-ORGE (91), d'une contenance cadastrale de 4 497 m², sur laquelle se situe divers bâtiments à usage de dépôts, ateliers et bureaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession de la parcelle cadastrée AR n° 45 et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du Tram-Train entre Massy et Evry ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec l'ancien propriétaire (SNCF Réseaux) ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre possession de la parcelle cadastrée section AR n° 45 sise 21 chemin des Tourelles sur la commune d'EPINAY-SUR-ORGE (91), d'une contenance cadastrale de 4 497 m², expropriée appartenant anciennement à SNCF réseau, sur laquelle se situe divers bâtiments à usage de dépôt, ateliers et bureaux, pour un montant de 710 500 €. Ce prix est décomposé comme suit :

- Indemnité principale : 645 000 €,
- Indemnité de emploi : 65 500 € ;

ARTICLE 2 : la somme de 710 500 €, exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON

DECISION n° 20160415

du 20 JUILLET 2016

PATRIMOINE – ACQUISITION ET PRISE DE POSSESSION DE PLUSIEURS BIENS SITUÉS 46 RUE DE VIRY, 155 et 155b AVENUE DU DOCTEUR ROUX A MORSANG-SUR-ORGE (91)

Parcelles cadastrées section AD n°591, n° 594, n°595, n°598, n°599, n°600,
n°601 et n°669

POUR LA REALISATION DU PROJET DU TRAM-TRAIN ENTRE MASSY ET EVRY

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l'avant-projet ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway Tram-Train entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEOAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet du tramway Tram-Train entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 délivrée par Mme le Juge de l'Expropriation du département de l'Essonne ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20160394 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature ;
- VU** l'Avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 05 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession des parcelles non bâties cadastrées section AD n°594 et n°598, sises 46 rue de Viry à MORSANG-SUR-ORGE (91), de superficies respectives de 308 m² et 281 m² et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du Tram-Train entre Massy et Evry ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession des parcelles bâties cadastrées section AD n°600, n°601 et n°669, sises 155 et 155b avenue du docteur Roux à MORSANG-SUR-ORGE (91), de superficies respectives de 8 m², 4m² et 1008 m² et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du Tram-Train entre Massy et Evry ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les parcelles bâties cadastrées section AD n°591, n°595 et n°599, sises 153 avenue du docteur Roux à MORSANG-SUR-ORGE (91), qui forment un terrain de 520 m² et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du Tram-Train entre Massy et Evry ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les parcelles cadastrées AD n°591, n°594, n°595, n°598, n°599, n°600, n°601 et n°669 et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du Tram-Train entre Massy et Evry ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir et de prendre possession des biens à l'amiable et les négociations menées avec les anciens propriétaires (SCI Les Cèdres et SCI du Parc) ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre possession des parcelles non bâties section AD n°594 (308 m²) et section AD n°598 (281 m²), sises rue de Viry à Morsang-sur-Orge (91), expropriée appartenant anciennement et indivisément aux SCI du Parc et SCI Les Cèdres pour un montant de 227 600 euros Hors Taxes et hors frais notariés. Ce prix est décomposé comme suit :

- Indemnité principale : 206 000 €,
- Indemnité de emploi : 21 600 € ;

ARTICLE 2 : de prendre possession des parcelles bâties section AD n°600 (8 m²) section AD n°601 (4 m²) et section AD n°669 (1008 m²), sises avenue du docteur Roux à Morsang-sur-Orge, expropriées appartenant anciennement à la SCI Les Cèdres pour un montant de 613 700 euros Hors Taxes et hors frais notariés. Ce prix est décomposé comme suit :

- Indemnité principale : 557 000 €,
- Indemnité de emploi : 56 700 € ;

ARTICLE 3 : de procéder à l'acquisition des parcelles bâties section AD n°591, section AD n°595 et section AD n°599, sises avenue du docteur Roux à Morsang-sur-Orge, appartenant à la SCI du Parc pour un montant de 182 000 euros Hors Taxes et hors frais notariés.

ARTICLE 4 : les sommes de 227 600 €, 613 700 € et 182 000 € exigées pour les présentes acquisitions, seront portées au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général
Julien MATABON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2016-0057

Du 14 JUIN 2016

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 et R 1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la décision du directeur général du Syndicat n° 2016-0163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association La Péniche du Cœur, sise Port Saint-Bernard, Jardin Tino Rossi, 75005 Paris est enregistrée sous le n° siret 398 869 701 00043,
- que l'association n'a pas démontré qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'ainsi, de ce seul fait, la Péniche du Cœur ne peut prétendre à l'exonération du paiement du versement de transport prévue à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales, qui exige trois conditions cumulatives.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 15 mars 2000 par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (anciennement dénommé STP) et concernant l'association La Péniche du Cœur, est abrogée au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be the name of the signatory.

**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2016-0170

du 28 JUIL. 2016

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 et R 1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la décision du directeur général du Syndicat n° 2016-0394 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association dite Union Départementale des Associations Familiales de Seine et Marne-UDAF 77, sise 56 rue Dajot, 77000 Melun est enregistrée sous le n° siret 784 971 533 00020,
- que cependant, l'UDAF 77 n'a pas démontré qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- ainsi, de ce seul fait, l'UDAF 77 ne peut prétendre à l'exonération du paiement du versement de transport prévue à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales, qui exige trois conditions cumulatives,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 10 février 1992 au nom de l'Association dite Union Départementale des Associations Familiales de Seine et Marne – UDAF 77, sise 56 rue Dajot, 77000 Melun, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Seine et Marne, 2, avenue du Général Leclerc, 77000 Melun.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2016-0236

du 22 JUIL. 2016

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 et R 1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la décision du directeur général du Syndicat n° 2016-0394 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association dite Union Nationale des Associations Familiales – UNAF, sise 28 place Saint-Georges, 75009 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 411 902 00017, est à but non lucratif,
- que cependant, l'agrément délivré à l'UNAF en application de l'article 13 de l'Ordonnance du 3 mars 1945 codifié à l'article L.211-7 du code de l'action sociale et des familles, ne peut être assimilé à un décret de reconnaissance d'utilité publique accordé en Conseil d'Etat,
- que l'association aux termes de ses statuts a pour objet social, de proposer aux pouvoirs publics des mesures sur toutes les questions d'ordre familial qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles,
- que par ailleurs, l'UNAF intervient en tant que conseil auprès de ses associations affiliées dites Unions départementales des associations familiales dont la mission est de mettre en œuvre la politique définie par l'Union nationale,

- que de plus, le financement de l'activité relève quasi-exclusivement d'un fonds spécial dédié aux unions d'associations familiales et ce en application de l'article L.211-10 du code de l'action sociale et des familles,
- qu'en outre, la participation des bénévoles concourant à l'exercice du personnel salarié n'a pas été rapportée,
- que dès lors, l'UNAF n'a pas établi qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code général des collectivités territoriales, ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 22 janvier 1997 au nom de l'Association dite Union Nationale des Associations Familiales - UNAF - sise 16 rue sise 28 place Saint-Georges, 75009 Paris est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Décision n° 20160242

Du

03 JUIN 2016

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20160603-20160242-AU
Date de télétransmission : 07/06/2016
Date de réception préfecture : 07/06/2016

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 27 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
B4049	Création d'une gare routière passage Séverine à la gare de Savigny sur Orge (91)	679 700,00
C6025	Réaménagement des accès à la gare d'Epinau-Villetaneuse	1 744 000,00
F2148	Aménagement d'une desserte bus aux abords de la gare de Mormant (77)	334 250,00

J2120	ID 465 – enrichissement des médias digitaux SNCF existants et apparition de nouveaux	1 470 000,00	
J3220	Primo investissement SIV – réseau Grand Morin	1 074 250,00	
J3221	Primo investissement SIV – réseau Pays de Meaux	741 900,00	Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20160603-20160242-AU Date de télétransmission : 07/06/2016 Date de réception préfecture : 07/06/2016
J3222	Primo investissement SIV – réseau Pays Fertois	988 650,00	
J3223	Primo investissement SIV – réseau Pays de l'Ourq	748 800,00	
V5014	Réaménagement de la place Charles de Gaulle à Vaucresson (92)	606 060,00	

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
B4049	Etablissement Public Territorial 12	679 700,00
C6025	SNCF Mobilité	1 744 000,00
F2148	Syndicat Intercommunal du Collège de Mormant (77)	334 250,00
J2120	SNCF Mobilité	1 470 000,00
J3220	Marne et Morin	1 074 250,0
J3221	Marne et Morin	1 741 900,00
J3222	Marne et Morin	988 650,00
J3223	Marne et Morin	748 800,00
V5014	Conseil Départemental des Hauts de Seine	606 060,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


 Laurent Probst

Décision n° 20160243

Du 03 JUIN 2016

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3698	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne RATP 615 à Aulnay sous Bois (93)	55 300,00
E3699	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne RATP 609 à Drancy (93)	40 950,00
E3700	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 2 à Saint Martin du Tertre (95)	24 500,00
E3701	Mise en accessibilité de 14 points d'arrêt ligne C à Brunoy (91)	114 800,00
E3702	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt ligne A à Provins (77)	88 900,0
E3703	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 208 à Champigny sur Marne (94)	32 900,00
E3704	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 38.01 à Margency (95)	43 400,00

E3705	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne DM 19 à Brétigny sur Orge (91)	12 600,00
E3706	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne 3 à Saint Germain (91)	15 750,00
E3707	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 510 à Fleury Merogis (91)	15 750,00
E3708	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne DM6 à Villiers sur Orge (91)	46 200,00
E3709	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt ligne 93 à Villeparisis (77)	70 000,00
E3710	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt ligne Pep's 29 à Bussy (77)	111 300,00
E3711	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt ligne Ceat 107 à Epinay sur Orge (91)	149 450,00
E3712	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt ligne RATP 195 à Chatillon (92)	141 400,00
E3713	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt ligne RATP 569 à Meudon (92)	60 200,00
E3714	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne RATP 169 à Meudon (92)	10 850,00
E3715	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne RATP 469 à Sèvres (92)	33 600,00
E3716	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 289 à Issy les Moulineaux (92)	17 850,00
E3717	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne RATP 572 à Ville d'Avray (92)	11 200,00
E3718	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 29 à Bullion (78)	9 450,00
F2146	Création d'une voie bus en site propre à Nemours (77)	146 300,00
F2147	Résorption d'un point dur de circulation bus – Cours de la Garonne à Serris (77)	29 260,00
F5109	Aménagement de deux points d'arrêt ligne 276 à Colombes (92)	22 500,00
J3213	Primo investissement SIV Chavillebus GPSO	89 630,00
J3214	Primo investissement CARTO – Plan 21	10 200,00
J3215	Primo investissement CARTO – Plan 31	5 825,00
J3216	Primo investissement CARTO – Plan 32	7 660,00
J3217	Primo investissement CARTO – Plan 40	13 060,00
J3218	Primo investissement CARTO – Plan 42	17 470,00
J3219	Primo investissement CARTO – Plan 51	11 800,00
S3050	Aménagement de 20 places en abri véligo et 20 places en consigne véligo en gare RER A Noisiel (77)	54 000,00
V3021	Aménagement de la rampe desservant les quais et réfection du passage souterrain ville à Viroflay (78)	137 340,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-29150603-20160243-AU
Date de télétransmission : 07/06/2016
Date de réception préfecture : 07/06/2016

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
E3698	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	55 300,00
E3699	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	40 950,00
E3700	Ville de Saint Martin du Tertre (95)	24 500,00
E3701	Ville de Brunoy (91)	114 800,00
E3702	Ville de Provins (77)	88 900,0
E3703	Ville de Champigny sur Marne (94)	32 900,00
E3704	Communauté d'Agglomération Plaine Vallée	43 400,00

E3705	Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne	12 600,00
E3706	Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne	60 550,00
E3707	Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne	11 250,00
E3708	Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne	11 250,00
E3709	Ville de Villeparisis (77)	70 000,00
E3710	Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire	111 300,00
E3711	Ville d'Épinay sur Orge (91)	149 450,00
E3712	Ville de Chatillon (92)	141 400,00
E3713	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	60 200,00
E3714	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	10 850,00
E3715	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	33 600,00
E3716	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	17 850,00
E3717	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	11 200,00
E3718	Ville de Bullion (78)	9 450,00
F2146	Syndicat mixte de transports Sud Seine et Marne	146 300,00
F2147	Ville de Serris (77)	29 260,00
F5109	Conseil Départemental des Hauts de Seine	22 500,00
J3213	Kéolis Yvelines	89 630,00
J3214	STRAV	10 200,00
J3215	SETRA	5 825,00
J3216	STRAV	7 660,00
J3217	TD Montesson les Rabaux	13 060,00
J3218	STIVO	17 470,00
J3219	TD Ecquevilly	11 800,00
S3050	Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	54 000,00
V3021	Ville de Viroflay (78)	137 340,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500079-20160609-20160243-AU
Date de télétransmission : 07/06/2016
Date de réception préfecture : 07/06/2016

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Laurent Probst

Décision n° 20160391

Du 25/07/2016

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20160725-
20160391PSECA07-AU
Date de télétransmission : 09/08/2016
Date de réception préfecture : 09/08/2016

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
A2076	Création d'un parc relais de 400 places au sol à la gare de Nanteuil-Saacy (77)	1 800 000,00
A2077	Création d'un parc relais de 440 places au sol à la gare de Verneuil l'Étang (77)	1 820 000,00
C8006	Programme de déploiement de toilettes en gare sur le réseau SNCF 425	1 333 000,00

C8007	Renouvellement de 4 ascenseurs dans 3 gares (Achères Ville, Cergy le Haut et Les Grésillons)	751 000,00
E3737	Mise en accessibilité de 31 points d'arrêt sur la ligne CIF 1 à Villepinte, Aulnay sous Bois (93)	497 350,00
E37338	Mise en accessibilité de 18 points d'arrêt sur la ligne 39-50 à Taverny et Beauchamp (95)	349 300,00
E3739	Mise en accessibilité de 14 points d'arrêt sur la ligne 30-31 à Corneilles en Parisis (95)	258 300,00
E3740	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt sur la ligne 30-42 à Sannois (95)	215 600,00
F1151	Aménagement de voirie pour la fiabilisation de la ligne 72 à Paris (75)	808 038,00
F8112	Aménagement de voirie sur le carrefour Bd J. Monnet/Bd de Friedberg – lignes 308-206 sur le Département du Val de Marne	525 000,00
J1057	Concentrateur IV temps réel – RATP	991 272,00
J1058	ID 461 – RBOS – refonte du back office SNCF	970 000,00

Accusé de réception en préfecture
078-287500078-20160725
20160391PSECA07-AU
Date de télétransmission : 09/08/2016
Date de réception préfecture : 09/08/2016

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
A2076	SNCF mobilité	1 800 000,00
A2077	SNCF mobilité	1 820 000,00
C8006	SNCF mobilité	1 333 000,00
C8007	SNCF mobilité	751 000,00
E3737	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	497 350,00
E37338	Communauté d'Agglomération du Val Parisis	349 300,00
E3739	Communauté d'Agglomération du Val Parisis	258 300,00
E3740	Communauté d'Agglomération du Val Parisis	215 600,00
F1151	Ville de Paris	808 038,00
F8112	Conseil Départemental du Val de Marne	525 000,00
J1057	RATP dvpt	991 272,00
J1058	SNCF mobilité	970 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Laurent Probst

Décision n° 20160392

Du 25/07/2016

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
A2075	Ouverture et labellisation de 130 places supplémentaires dans le parc relais de Bussy Saint Georges (77)	91 700,00
E3719	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 262 à Maison Laffitte (78)	20 300,00
E3720	Mise en accessibilité de 14 points d'arrêt ligne A1 à Achères (78)	93 450,00
E3721	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne Transdev 05 à Saint Germain en Laye (78)	77 000,00
E3722	Mise en accessibilité d'1 point d'arrêt ligne 16 à Mitry-Mory (77)	13 300,00
E3723	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt ligne TICE 408 à Evry (91)	152 600,00
E3724	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne 43 à Montévran (77)	81 550,00

E3725	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 194 à Chatillon (92)	18 900,00
E3726	Mise en accessibilité de 17 points d'arrêt ligne RATP 375-287500978-20160720 Villemomble (93)	307 250,00
E3727	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne RATP 111 Villemomble (93)	42 000,00
E3728	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 121 à Villemomble (93)	11 900,00
E3729	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt ligne RATP 602 à Coubron et Gagny (93)	133 700,00
E3730	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 346 à Bondy (93)	32 900,00
E3731	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt ligne RATP 221 à Villemomble (93)	166 950,00
E3732	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêt ligne 30-18 à Taverny et Beauchamp (95)	196 700,00
E3733	Mise en accessibilité de 29 points d'arrêt ligne STAV B à Villeneuve Saint Georges et Créteil (94)	163 450,00
E3734	Mise en accessibilité de 31 points d'arrêt ligne STAV K à Créteil et Bonneuil (94)	192 500,00
E3735	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt ligne STAV L à Villeneuve Saint Georges et Choisy le Roi (94)	51 450,00
E3736	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne STAV N à Villeneuve Saint Georges (94)	19 950,00
F1149	Traitement de points durs ponctuels de circulation à Paris (75)	54 650,00
F1150	Aménagements de voirie liés à la fermeture des berges de Seine à Paris (75)	111 900,00
F2149	Aménagement d'une desserte bus au droit du collège départemental les Tournelles à Villiers Saint Georges (77)	66 150,00
F2150	Création de 5 points d'arrêt sur la ligne 208-258-008 du réseau Comète à Moret sur Loing (77)	72 940,00
F5110	Aménagement de 2 points d'arrêt ligne 304 à Nanterre Université (92)	25 050,00
F5111	Adaptation des quais de la GR RATP La Défense pour le passage en articulé du Mobilien 258 à Courbevoie (92)	65 000,00
F5112	Amélioration des voies d'accès du hall arrivée de la GR RATP La Défense pour les lignes 73, 141, 144, 159, 174, 258, 275, 276, 278 et 360 à Courbevoie (92)	94 750,00
F7115	Aménagement d'un point d'arrêt pour les lignes 182 et N133 à Vitry sur Seine (94)	15 610,00
F7116	Aménagement d'un point d'arrêt pour la ligne 184 à Arcueil (94)	18 550,00
F7117	Aménagement de la rue Emile Zola à Alfortville pour la ligne Mobilien 172	90 000,00
F7118	Aménagement de l'Avenue Carnot à Villeneuve Saint Georges pour la ligne Mobilien J1-J2	191 450,00
H3341	Extension vidéo et radiolocalisation Réseau Tam Limay	29 566,00
J3224	Primo investissement CARTO - plan 28	8 250,00
J3225	Primo investissement CARTO - plan 55	6 980,00
J3226	Primo investissement CARTO - plan 16	8 300,00
J3227	Primo investissement CARTO - plan 67	8 610,00
J3228	Extension investissement SIV - Réseau Albatrans	65 500,00
J3229	Extension investissement SIV - Réseau Tam Limay	31 110,00
J3230	Extension investissement SIV - Réseau Tam Limay	15 418,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
A2075	Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire	9 207 000,00
E3719	Ville de Maison Laffitte (78)	26 390,00
E3720	Ville d'Achères (78)	93 450,00
E3721	Ville de Saint Germain en Laye (78)	77 000,00
E3722	Ville de Mitry-Mory (77)	13 300,00
E3723	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	152 600,00
E3724	EPAMARNE	81 550,00
E3725	Ville de Chatillon (92)	18 900,00
E3726	Ville de Villemomble (93)	133 000,00
E3727	Ville de Villemomble (93)	42 000,00
E3728	Ville de Villemomble (93)	11 900,00
E3729	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	133 700,00
E3730	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	32 900,00
E3731	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	166 950,00
E3732	Communauté d'Agglomération du Val Parisis	196 700,00
E3733	Conseil Départemental du Val de Marne	163 450,00
E3734	Conseil Départemental du Val de Marne	192 500,00
E3735	Conseil Départemental du Val de Marne	51 450,00
E3736	Conseil Départemental du Val de Marne	19 950,00
F1149	Ville de Paris (75)	54 650,00
F1150	Ville de Paris (75)	111 900,00
F2149	Ville de Villiers Saint Georges (77)	66 150,00
F2150	Communauté de Communes Moret Seine et Loing	72 940,00
F5110	Conseil Départemental des Hauts de Seine	25 050,00
F5111	EPADESA	65 000,00
F5112	EPADESA	94 750,00
F7115	Conseil Départemental du Val de Marne	15 610,00
F7116	Conseil Départemental du Val de Marne	18 550,00
F7117	Conseil Départemental du Val de Marne	90 000,00
F7118	Conseil Départemental du Val de Marne	191 450,00
H3341	TVM	29 566,00
J3224	Trans Val d'Oise	8 250,00
J3225	Darche Gros	6 980,00
J3226	Devillairs	8 300,00
J3227	Darche Gros	8 610,00
J3228	Albatrans	65 500,00
J3229	TVM	31 110,00
J3230	CTVMI	15 418,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500079-20160392
20160392-PSECA07-AU
Date de télétransmission : 09/08/2016
Date de réception préfecture : 09/08/2016

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Laurent Probst

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20160380

Du 29 JUIN 2016

Désignation des personnalités qualifiées et compétentes pour le Jury de concours (phase candidature)

Maîtrise d'œuvre pour la construction du Site de Maintenance et de Remisage Projet TZEN 4 sur la commune de Corbeil-Essonnes

Le Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L.1414-1 à L.1414-4 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 88, 90 et 30-I-6° ;
- VU** la délibération n°2016/85 du 1^{er} juin 2016 portant désignation des membres du jury de concours du STIF ;

CONSIDERANT le lancement d'une procédure de concours restreint en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Site de Maintenance et de Remisage pour le projet TZEN 4 sur la commune de Corbeil-Essonnes.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 88 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, cette procédure nécessite la constitution d'un jury en vue d'émettre un avis motivé sur les candidatures.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 89-I du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

CONSIDERANT qu'aux termes de 89-III du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Directeur Général du STIF présidera le Jury.

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger au sein du jury de concours (phase candidatures), les personnalités qualifiées suivantes ayant la même qualification que celle demandée aux candidats, ayant voix délibérative :

- ✓ Monsieur Laurent Boudrillet, architecte - Archi5 Prod,
- ✓ Madame Catherine Legall, architecte - STIF,
- ✓ Madame Marie Soubirou, architecte - Direction de l'Aménagement de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

ARTICLE 3 : Les personnalités suivantes compétentes au regard du projet peuvent participer au Jury de concours (phase candidatures) avec voix consultative :

- ✓ Francis Chouat, Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, ou son représentant Monsieur Stéphane Beaudet, Vice-président Transport de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- ✓ Jean Pierre Bechter, Maire de Corbeil-Essonnes, ou son représentant, Monsieur Jean-François Bayle, Adjoint au Maire de Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 4 : Les personnalités suivantes sont invitées à participer au Jury avec voix consultative :

- ✓ Monsieur Philippe Rommelaere, Directeur des services comptables et financiers du STIF ;
- ✓ Monsieur Nicolas Desliens, DIRECCTE.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le directeur général et par délégation

Le Secrétaire Général



Julien MATABON